



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-031

PUBLIÉ LE 23 MARS 2016

# Sommaire

## DDTM

- 27-2016-03-03-009 - Approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse vallée de la Touques (3 pages) Page 4
- 27-2016-01-20-005 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DU BOSCO FOLLET (1 page) Page 8
- 27-2016-01-20-004 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LES 4 ORMES (1 page) Page 10

## Nouvel Hôpital de Navarre

- 27-2016-03-17-002 - Décision N° 2016 27. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Mme Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe chargée de la Qualité et des relations avec les Usagers. La délégation a pour effet de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de cette direction avec un champs d'intervention énuméré dans l'article 3 de la présente convention. En l'absence de Mme CANVILLE, la délégation est donnée à Mme COFFI, Adjoint des Cadres Hospitaliers. (3 pages) Page 12
- 27-2016-03-17-003 - Décision n°2016 28. Délégation de signature donnée à Monsieur CAUVIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des services économiques et financiers à l'effet de signer tous courriers administratifs et décisions relevant de cette direction avec le champs d'intervention énuméré dans l'article 3. Il est l'ordonnateur suppléant du NHN. En son absence délégation donnée à Madame Sonia BUSSON, AAH. En son absence, délégation donnée à Mme SINOIR et Mme PALIERNE, ADCH concernant les services économiques et Madame GASNOT, ADCH concernant les services financiers. (3 pages) Page 16

## Préfecture de l'Eure

- 27-2015-12-28-002 - ARRETE PREFECTORAL 28.12.2015 PLAN PANDEMIE GRIPPALE EURE (2 pages) Page 20
- 27-2016-03-11-002 - PZDSO Arrêté n°16-144 suppléance du PZDSO Monsieur Henri-Michel COMET Préfet de la région Pays de la Loire 11 mars 2016 (2 pages) Page 23

## Sous-Préfecture de BERNAY

- 27-2016-01-21-007 - ARRETE DELEGUES DE L'ADMINISTRATION - LE THEILLEMENT (1 page) Page 26
- 27-2016-01-27-004 - Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-4 portant modification des statuts du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (8 pages) Page 28

## UT 27 DIRECCTE

- 27-2016-03-21-002 - 2016 03 21Délimitation UD 76 et 27-Unités de contrôle et des sections IT (38 pages) Page 37
- 27-2016-03-21-001 - récépissé de déclaration Benoit LETELLIER (1 page) Page 76
- 27-2016-03-15-001 - récépissé de déclaration Nicolas Winterstein (1 page) Page 78



DDTM

27-2016-03-03-009

Approbation de la révision du Plan de Prévention des  
Risques d'Inondation de la Basse vallée de la Touques

*Approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse vallée de  
la Touques*



PRÉFET DU CALVADOS ET PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL**

**PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLÉE DE LA TOUQUES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE L'EURE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R.562-10-2,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la construction et de l'habitat,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2005 portant approbation du PPRi basse vallée de la Touques sur les communes de Les-Authieux-sur-Calonne, Bénerville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Deauville, Pont-L'Évêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer et La-Lande-Saint-Léger,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral des 28 février et 18 mars 2013 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques,

**VU** la décision de l'autorité environnementale en date du 7 juillet 2014, dispensant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques de la production d'une évaluation environnementale,

**VU** l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral des 10 et 17 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques,

**VU** les conclusions motivées et l'avis favorable sous réserve de la commission d'enquête à la suite de cette enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 30 octobre 2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de réviser la totalité du Plan de Prévention des Risques d'inondation en vigueur pour corriger les différentes anomalies ayant justifié la prescription de la révision,

**CONSIDERANT** que la commission d'enquête a, à l'issue de l'enquête publique relative à ce projet de révision, émis un avis favorable assorti de deux réserves,

**CONSIDERANT** que le Plan de Prévention des Risques d'inondation, annexé au présent arrêté, répond aux réserves émises par la commission d'enquête,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques révisé est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, sur les communes de :

Dans le département du Calvados :

Les-Authieux-sur-Calonne, Bénerville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Deauville, Pont-L'Évêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer.

Dans le département de l'Eure :

La-Lande-Saint-Léger.

**ARTICLE 2** : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques révisé vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Eure et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux "Ouest France" et "le Pays d'Auge".

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, aux présidents des communautés de communes Coeur Côte Fleurie et Blangy-Pont-L'Évêque Intercom, du Canton de Beuzeville, du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire.

**ARTICLE 5** : Les maires des communes concernées ou les présidents des établissements publics compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, doivent, dans un délai de trois mois, annexer le présent arrêté et le Plan de Prévention des Risques d'inondation qui lui est joint, au document d'urbanisme approuvé.

**ARTICLE 6** : Copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois minimum, à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, dans les mairies des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> et aux sièges des communautés de communes Coeur Côte Fleurie et Blangy-Pont-L'Évêque Intercom, du canton de Beuzeville, du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire.

**ARTICLE 7** : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques révisé contient les documents suivants :

- une note de présentation et ses annexes,
- des cartographies des phénomènes naturels au 1/10 000 ème,
- des cartographies de l'aléa au 1/10 000 ème,
- des cartographies des enjeux au 1/10 000 ème,
- des documents graphiques au 1/5 000 ème identifiant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables dans chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public :

- dans chacune des mairies concernées,
- aux sièges des communautés de communes, Coeur Côte Fleurie, Blangy-Pont-L'Évêque Intercom, Canton de Beuzeville,
- aux sièges du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire,
- aux préfectures du Calvados et de l'Eure,
- aux sous-préfectures de Lisieux et de Bernay,
- aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados et de l'Eure.

Il est également tenu à la disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat dans le Calvados et des services de l'Etat dans l'Eure aux adresses suivantes : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr) et [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets du Calvados ou de l'Eure,
- soit d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au présent arrêté,
- soit d'un recours contentieux à l'issue d'un recours gracieux, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 10** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne:

- les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Eure,
- les sous-préfets de Lisieux et de Bernay,
- les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer du Calvados et de l'Eure,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>,
- les présidents des communautés de communes Coeur Côte Fleurie, Blangy-Pont-L'Evêque Intercom, Canton de Beuzeville,
- les présidents du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire.

Fait à Caen, le 03 MARS 2016

Fait à Evreux, le 03 MARS 2016

René BIDAL

DDTM

27-2016-01-20-005

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL DU BOSC FOLLET

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DU BOSC FOLLET examinée  
lors de la CDOA du 3 mars 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 20 JAN. 2016

EARL DU BOSC FOLLET  
Monsieur CAILLOUEL Jean-Marc  
Madame DEPUYDT Sophie  
112 LE BOSC FOLLET  
27310 EPREVILLE EN ROUMOIS

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 14ha 77a 60ca situés sur la commune de (27) ILLEVILLE SUR MONTFORT, en plus des 99,38 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 13 NOVEMBRE 2015

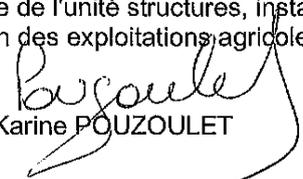
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-01-20-004

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL LES 4 ORMES

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LES 4 ORMES examinée lors de  
la CDOA du 3 mars 2016*



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 20 JAN. 2016

EARL LES 4 ORMES  
Monsieur BELLAMY Bertrand  
Madame BELLAMY Nadine  
685 ROUTE DES 4 ORMES  
27210 LA LANDE SAINT LEGER

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 68ha 64a 96ca situés sur les communes de (27) BEUZEVILLE, EPREVILLE EN LIEUVIN, LE FAVRIL, LA LANDE SAINT LEGER, LE THEIL NOLENT et (14) BONNEVILLE LA LOUVET, pour la création de l'EARL LES 4 ORMES.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 13 NOVEMBRE 2015

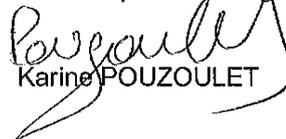
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures / installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

# Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-03-17-002

Décision N° 2016 27. Délégation de signature de Monsieur

KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Mme Nadège

CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de

*Décision N° 2016 27. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Mme Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe chargée*

*de la Qualité et des Relations avec les Usagers. La délégation a pour effet de lui*

*permettre de signer tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de cette direction. En l'absence de Mme CANVILLE, la*

*délégation est donnée à Mme COFFI, Adjoint des Cadres. Le champs d'intervention est énuméré*

*dans l'article 3 de la présente décision. Celle-ci prend effet à compter du 21 mars 2016*

quelque nature qu'il soit relevant de cette direction avec un

champs d'intervention énuméré dans l'article 3 de la

présente convention. En l'absence de Mme CANVILLE, la

délégation est donnée à Mme COFFI, Adjoint des Cadres

Hospitaliers.

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Navarre à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision administrative de Madame Nadège CANVILLE en tant qu'Ingénieur Hospitalier en date du 1er novembre 2013 ;

Vu la décision administrative nommant Madame Catherine COFFI en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1<sup>er</sup> août 1997 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme des Directions Fonctionnelles du Nouvel Hôpital de Navarre ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La délégation de signature de la décision n°2015/146 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

**Article 2** :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers.

### Article 3 :

La délégation donnée à Madame Nadège CANVILLE a pour effet de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de la direction dont elle a la charge. Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- Les actes et documents concernant l'admission, le séjour, la prolongation d'hospitalisation sous contrainte, la sortie, la réintégration, le programme de soins et/ou le décès du patient hospitalisé en soins libre ou soins sans consentement,
- Les actes et documents relatifs à la procédure des soins sans consentement et à l'hospitalisation privilégiée des patients dite hospitalisation en soin libre,
- Les actes et les documents résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie), notamment les procès-verbaux de dépôt de plainte, les réquisitions judiciaires ou les commissions rogatoires dans le cadre des saisies de dossiers médicaux et demandes d'informations, les récépissés de notification d'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule,
- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux (accusé réception, demandes dans les services, réponse au patient, et compléments d'enquête),
- Les actes et documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
- Les courriers relatifs à la gestion des réclamations des usagers en interne (demande d'enquête auprès des services, courriers de demande de suspension de facturation, courrier d'Accusé Réception au patient).
- Représentation de l'établissement aux expertises médicales ;
- Tous les actes préparatoires internes à la saisie des dossiers médicaux ;
- Les courriers de saisine du Médiateur médical ou non médical de l'établissement et information aux patients de la saisine.

### Article 4 :

Madame Nadège CANVILLE s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

### Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège CANVILLE, Madame Catherine COFFI, Adjoint des Cadres Hospitaliers reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 3 relevant de la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers du Nouvel Hôpital de Navarre. Elle est soumise aux mêmes obligations que Madame Nadège CANVILLE.

### Article 6 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

**Article 7 :**

La présente décision est valable à compter du 21 mars 2016.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 17 mars 2016

Le Directeur

Jean-Marie KILLIAN



Nadège CANVILLE

Ingénieur Hospitalier  
Faisant fonction de Directrice Adjointe

Catherine COFFI

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Décision transmise pour information à :

Le Trésorier Principal

L'intéressée

Dossier carrière de l'agent

Chrono Direction

Services Financiers

# Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-03-17-003

Décision n°2016 28. Délégation de signature donnée à  
Monsieur CAUVIN, Directeur Adjoint chargé de la

Direction des services économiques et financiers à l'effet

de signer tous courriers administratifs et décisions relevant

de cette direction avec le champs d'intervention énuméré

dans l'article 3. Il est l'ordonnateur suppléant du NHN. En

son absence délégation donnée à Madame Sonia

BUSSON, AAH. En son absence, délégation donnée à

Mme SINOIR et Mme PALIERNE, ADCH concernant les

services économiques et Madame GASNOT, ADCH

concernant les services financiers.

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé à Evreux en date du 26 décembre 2007,

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Jean Marc KILLIAN en date du 14 janvier 2008,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 02 décembre 2008,

Vu la décision administrative nommant Madame Sonia BUSSON en tant qu'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 31 mars 2008,

Vu la décision administrative nommant Madame Béatrice GASNOT en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1<sup>er</sup> mars 1996,

Vu le recrutement par mutation de Madame PALIERNE Virginie en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 15 juin 2015,

Vu la décision administrative nommant Madame SINOIR en tant qu'Adjoint des cadres Hospitaliers en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

Vu l'organigramme des Directions Fonctionnelles du Nouvel Hôpital de Navarre.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les délégations de signature de la décision n°2015/40 et de la décision n°2015/43 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

**Article 2 :**

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers.

Monsieur Jean-Michel CAUVIN est l'ordonnateur suppléant du Nouvel Hôpital de Navarre.

### Article 3 :

Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des services Economiques et Financiers.

- Concernant les **Services Economiques**, le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :
  - La correspondance courante,
  - Les bons de commande de la classe 6,
  - Les bons de commande de la classe 2 et les bons de travaux de moins de 30.000 € HT,
  - Les marchés et contrats de moins de 15.000 € HT,
  - Les titres de recettes,
  - Les factures pour service fait,
  - Les balances mensuelles.
  
- Concernant les **Services Financiers**, le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :
  - Les pièces comptables (bordereaux, mandats, titres et certificats administratifs)
  - Les factures
  - Les bons de commande sauf travaux et investissements
  - Les courriers, notes et documents liés au fonctionnement courant de cette direction
  - Les courriers relevant de la gestion courante des sinistres en lien avec les assureurs de l'établissement (Déclarations de sinistre...)

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN, la délégation de signature est accordée à Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de signer tous courriers, documents ou actes énumérés à l'article 3 relevant de cette direction à l'exception des bons de commande de la classe 2, des bons de travaux, des marchés et contrats.

### Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN et de Madame Sonia BUSSON, la délégation de signature est accordée à Madame Mariannick SINOIR et Madame Virginie PALIERNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de leur permettre de signer les documents ou actes relevant des **Services Economiques** suivants :

- les courriers administratifs,
- les demandes de fournitures courantes,
- la correspondance courante avec les fournisseurs,
- les bons de commande de classe 6,
- les factures pour service fait et les factures urgentes.

### Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN et de Madame Sonia BUSSON, la délégation de signature est accordée à Madame Béatrice GASNOT, Adjointe des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de lui permettre de signer tous courriers ou actes énumérés dans l'article 3, relevant des **Services Financiers**, à l'exception des travaux supérieurs à 15.000 Euros HT.

**Article 7 :**

Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Madame Sonia BUSSON, Madame Mariannick SINOIR, Madame Virginie PALIERNE et Madame Béatrice GASNOT s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

**Article 8 :**

Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

**Article 8 :**

La présente décision prend effet à compter du 21 mars 2016.  
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.  
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 17 mars 2016

Jean-Michel CAUVIN

Directeur Adjoint

Sonia BUSSON

Attachée d'Administration Hospitalière

Virginie PALIERNE

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Le Directeur

Jean Marc KILLIAN

Mariannick SINOIR

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Béatrice GASNOT

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Original de la décision transmise à :

- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-28-002

**ARRETE PREFECTORAL 28.12.2015 PLAN  
PANDEMIE GRIPPALE EURE**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DE L ANNEXE ORSEC PLAN  
DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE "PANDEMIE GRIPPALE"*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRETE N° D3/SPGC/15/02**  
**Portant approbation de l'Annexe ORSEC**  
**PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE**  
**« PANDEMIE GRIPPALE »**

\*\*\*\*

**LE PREFET DE L'EURE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de la défense, notamment les articles L.1142-2, L1142-8, R1311.1 et suivants ;
- le code de la santé publique, notamment les titres I et III du livre 1<sup>er</sup> de sa troisième partie ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1, L.742-5 et R.741-18 et suivants;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le plan national de prévention et de lutte Pandémie Grippale n° 850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;
- le plan ORSEC zonal approuvé par l'arrêté zonal n°13-50 du 4 juillet 2013 de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;
- la circulaire interministérielle n° DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 du 17 septembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser la réponse des pouvoirs publics dans de département de l'Eure pour prévenir et faire face aux conséquences d'une pandémie,

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions spécifiques du dispositif ORSEC départemental relatives à la prévention et à la lutte contre une pandémie grippale jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à la date de la publication.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, M. le sous-préfet des Andelys, M. le sous-préfet de Bernay, Mmes et MM les chefs des services régionaux et départementaux concernés, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le délégué militaire départemental, M. le président du conseil départemental et Mmes et MM les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**28 DEC. 2015**

Fait à Evreux, le

Le Préfet,  
  
René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-11-002

PZDSO Arrêté n°16-144 suppléance du PZDSO Monsieur  
Henri-Michel COMET Préfet de la région Pays de la Loire  
11 mars 2016



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE**

N° 16-144

**confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,  
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest  
le mercredi 16 mars 2016**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

**VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**Considérant** l'absence concomitante de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 16 mars 2016.

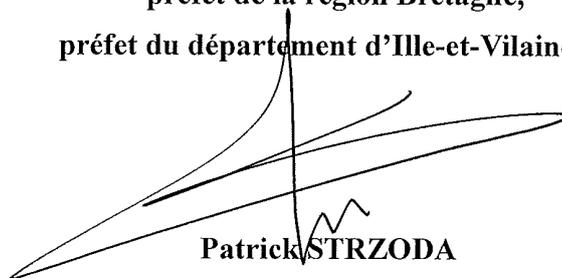
## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire- Atlantique, le mercredi 16 mars 2016.

**ARTICLE 2**: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 11 MARS 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**



Patrick STRZODA

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-01-21-007

ARRETE DELEGUES DE L'ADMINISTRATION - LE  
THEILLEMENT

*Délégués de l'Administration*



LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BERNAY

ARRETE SPB/CAB/2016/001

VU l'article L 17 du code électoral ;

VU la proposition du maire du Theillement, de renouveler les délégués de l'administration chargés de la commission de révision de la liste électorale de la commune ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de la dite commission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bernay

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Françoise HANNEDOUCHE, née le 21 août 1959 à Rouen (76), est désignée comme déléguée titulaire de l'administration au sein de la commission chargée de dresser la liste électorale de la commune du Theillement.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérald PICARD, né le 27 novembre 1949 à Charleval (27), est désigné comme délégué suppléant de l'administration au sein de la commission chargé de dresser la liste électorale de la commune du Theillement en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise HANNEDOUCHE, déléguée titulaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bernay et le Maire du Theillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Françoise HANNEDOUCHE et Monsieur Gérald PICARD et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

BERNAY, le 21 janvier 2016

Emmanuel LE ROY

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-01-27-004

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-4 portant modification des  
statuts du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du

Neubourg

*modification des statuts suite à la création de communes nouvelles*



## PRÉFECTURE DE L'EURE

### **Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 4 portant modification des statuts du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN)**

#### **Le Préfet de l'Eure**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **La Préfète de la Région Normandie**

**Préfète de la Seine-Maritime**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1974, modifié, portant création du syndicat pour l'étude hydrogéologique des plateaux de la rive gauche de la Seine, devenu syndicat d'Eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN) par arrêté interdépartemental des 13 et 22 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Flancourt-Crescy-en-Roumois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Thuit de l'Oison ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Amfreville-Saint-Amand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Grand Bourgtheroulde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Bosc du Theil ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg afin de substituer ces communes nouvelles aux communes préexistantes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

### **ARRENTENT**

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)



**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- la commune nouvelle de Flancourt-Crescy-en-Roumois est substituée aux communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon ;
- la commune nouvelle de Le Thuit de l'Oison est substituée aux communes de Le Thuit-Signol, de Le Thuit-Simer et de Le Thuit-Anger ;
- la commune nouvelle de Amfreville-Saint-Amand est substituée aux communes de Amfreville-la-Campagne et de Saint-Amand-des-Hautes-Terres ;
- la commune nouvelle de Grand Bourgtheroulde est substituée aux communes de Bosc-Bénard-Commin, de Bourgtheroulde-Infreville et de Thuit-Hébert ;
- la commune nouvelle de Le Bosc du Theil est substituée aux communes de Le Gros-Theil et de Saint-Nicolas-du-Bosc ;

PRÉFECTURE DE L'EURE

au sein du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg.

20 JAN. 2016

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARRIVÉE

**Article 2 :**

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Evreux, le 27 JAN. 2016

Le Préfet de l'Eure,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bernay~~

Emmanuel LE ROY

La Préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète par Délégation  
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER



# **SYNDICAT D'EAU DU ROUMOIS ET DU PLATEAU DU NEUBOURG (SERPN)**

## **STATUTS**

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-4 du 27 janvier 2016 portant modification des statuts du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg**

#### **Article 1**

En application du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-27 et L 5211-36 à L 5212-34 et conformément à la délibération prise en date du 21 juin 2007, il est porté création du **Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.)** qui se compose selon un classement alphabétique croissant, des communes suivantes de :

**Amfreville-Saint-Amand – Bacquepuis - Barneville sur Seine – Le Bec Hellouin – Le Bec Thomas – Bernienville - Berville en Roumois – Boissey le Chatel – Bonneville Aptot – Le Bosc du Theil - Bosc Renoult en Roumois – Bosc Roger en Roumois – Bosgouet – Bosguérard de Marcouville – Bosnormand – Bosrobert – Bouquetot – Bourg Achard – Brestot – Calleville – Canappeville – Caumont – Cesseville – Combou – Crestot – Criquebeuf la Campagne – Crosville la Vieille – Daubeuf la Campagne – Ecaquelon – Ecardenville la Campagne – Ecauville - Ecquetot – Epégarde – Epreville près le Neubourg – Eturequeraye – Flancourt-Crescy-en-Roumois – Fouqueville – Grand Bourghtheroulde - Graveron Semerville - Harcourt – La Harengère – Hauville – La Haye Aubrée – La Haye de Calleville – La Haye de Routot – La Haye du Theil – Hectomare – Hondouville – Honguemare Guenouville – Houlbec près le Gros Theil – Illeville sur Montfort – Iville – Le Landin – Malleville sur le Bec – Mandeville – Marbeuf – Mauny – Le Neubourg – La Neuville du Bosc – Perriers la Campagne – Pont Authou – La Pyle – Quittebeuf - Rougemontiers – Rouge Perriers – Routot – Saint Aubin d'Ecrosville – Saint Cyr la Campagne – Saint Denis des Monts – Saint Didier des Bois – Sainte Colombe la Commanderie – Saint Eloi de Fourques – Sainte Opportune du Bosc – Saint Germain de Pasquier – Saint Léger du Gennetey – Saint Meslin du Bosc – Saint Ouen de Pontcheuil – Saint Ouen de Thouberville – Saint Ouen du Tilleul – Saint Paul de Fourques – Saint Philbert sur Boissey – Saint Pierre des Fleurs – Saint Pierre du Bosguérard – La Saussaye - Theillement – Thibouville – Thierville – Le Thuit de l'Oison – Tournedos Bois Hubert - Tourville la Campagne – Touville sur Montfort – Le Tremblay Omonville – La Trinité de Thouberville – Le Troncq – Venon – Villettes – Villez sur le Neubourg – Vitot – Voiscreville – Vraiville.**

#### **Article 2**

Le syndicat a pour objet :

- la production, l'adduction et la distribution d'eau potable dans les communes adhérentes,
- la mise en place du service d'informations géographiques (SIG) et gestion des données pouvant être utilisées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols.

Le syndicat pourra conclure avec les communes membres des conventions de prestations de services pour certaines compétences sauf si celles-ci sont déjà incluses dans celles de communautés de communes dont elles dépendent.

Le syndicat pourra conclure des conventions avec d'autres EPCI ou d'autres partenaires dans le cadre de ses compétences statutaires mais aussi d'une part, dans le cadre de la protection de la ressource naturelle (souterraine ou superficielle) en eau potable, d'autre part, pour les études et les travaux de bassins versants et, enfin, pour la mise en place de mesures et d'actions agro-environnementales.

Le syndicat peut, en application de l'article R 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, procéder au recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances assainissement collectif et non collectif, sur demande et pour le compte des organismes en charge du service public d'assainissement. Une convention sera signée avec l'organisme (collectivité ou délégataire) concerné.

Le syndicat emploie du personnel compétent en eau et en assainissement, il pourra donc conclure des conventions de prestations de services avec les organismes compétents en matière d'assainissement pour l'entretien de stations d'épuration et les opérations techniques relevant de la compétence assainissement.

### **Article 3**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée et son siège est situé à l'adresse suivante :

**62 Voie Romaine – Le Thuit Anger 27370 LE THUIT DE L'OISON.**

### **Article 4**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues au CGCT (article L 5212-7) à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

### **Article 5**

Le comité élit, parmi ses membres, son bureau qui est composé d'un Président, de Vice-Président(s) dont le nombre est fixé librement par le comité syndical, d'un secrétaire et de 7 membres sans fonction. Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.



Le syndicat pourra conclure avec les communes membres des conventions de prestations de services pour certaines compétences sauf si celles-ci sont déjà incluses dans celles de communautés de communes dont elles dépendent.

Le syndicat pourra conclure des conventions avec d'autres EPCI ou d'autres partenaires dans le cadre de ses compétences statutaires mais aussi d'une part, dans le cadre de la protection de la ressource naturelle (souterraine ou superficielle) en eau potable, d'autre part, pour les études et les travaux de bassins versants et, enfin, pour la mise en place de mesures et d'actions agro-environnementales.

Le syndicat peut, en application de l'article R 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, procéder au recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances assainissement collectif et non collectif, sur demande et pour le compte des organismes en charge du service public d'assainissement. Une convention sera signée avec l'organisme (collectivité ou délégataire) concerné.

Le syndicat emploie du personnel compétent en eau et en assainissement, il pourra donc conclure des conventions de prestations de services avec les organismes compétents en matière d'assainissement pour l'entretien de stations d'épuration et les opérations techniques relevant de la compétence assainissement.

### **Article 3**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée et son siège est situé à l'adresse suivante :

**62 Voie Romaine – Le Thuit Anger 27370 LE THUIT DE L'OISON.**

### **Article 4**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues au CGCT (article L 5212-7) à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

### **Article 5**

Le comité élit, parmi ses membres, son bureau qui est composé d'un Président, de Vice-Président(s) dont le nombre est fixé librement par le comité syndical, d'un secrétaire et de 7 membres sans fonction. Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.





UT 27 DIRECCTE

27-2016-03-21-002

2016 03 21 Délimitation UD 76 et 27-Unités de contrôle et  
des sections IT

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA LOCALISATION ET À LA DÉLIMITATION TERRITORIALE  
DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL  
DANS LES UNITÉS DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

- VU** le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU** les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime et du préfet de l'Eure portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de communes nouvelles dans ces départements ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- VU** la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE de Normandie relative à l'affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime et de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'unité départementale de l'Eure comporte deux unités de contrôle, localisées à EVREUX.

► L'unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure) est constituée de neuf sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 27-1-1** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ANGERVILLE LA CAMPAGNE - ARMENTIERES SUR AVRE - BALINES - CHENNEBRUN - COURTEILLES - GOURNAY LE GUERIN - GUICHAINVILLE - LE PLESSIS GROHAN - LES BAUX SAINTE CROIX - LES VENTES - PISEUX - PULLAY - SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE - SAINT LUC - SAINT VICTOR SUR AVRE - VERNEUIL SUR AVRE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-1-2** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACON - BOIS LE ROI - BRETAGNOLLES - BREUX SUR AVRE - CHAMPIGNY LA FUTELAYE - CHAVIGNY BAILLEUL - COUDRES - COURDEMANCHE - CROTH - DROISY - EPIEDS - EZY SUR EURE - FOUCRAINVILLE - FRESNEY - GARENNES SUR EURE - GROSSOEUVRE - ILLIERS L'ÉVEQUE - IVRY LA BATAILLE - JUMELLES - L'HABIT - LA BARONNIE - LA BOISSIERE - LA COUTURE BOUSSEY - LA FORET DU PARC - LA MADELEINE DE NONANCOURT - LES AUTHIEUX - LIGNEROLLES - LOUYE - MARCILLY LA CAMPAGNE - MARCILLY SUR EURE - MESNIL SUR L'ESTREE - MOISVILLE - MOUETTES - MOUSSEAUX - MUZY - NEUVILLE - NONANCOURT - PREY - SAINT ANDRE DE L'EURE - SAINT GEORGES MOTEL - SAINT GERMAIN DE FRESNEY - SAINT GERMAIN SUR AVRE - SAINT LAURENT DES BOIS - SEREZ.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-1-3** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AIGLEVILLE - BEMECOURT - BOISSET LES PREVANCHES - BONCOURT - BOURTH - BRETEUIL - BREUIL PONT - BUEIL - BUIS SUR DAMVILLE - CAILLOUET ORGEVILLE - CHAIGNES - CHAMBOIS - CIERREY - CROISY SUR EURE - FAINS - FRANCHEVILLE - GADENCOURT - GRANDVILLIERS - HARDENCOURT-COCHEREL - HECOURT - L'HOSMES - LE CORMIER - LE LESME - LE PLESSIS HEBERT - LES BARILS - LES BAUX DE BRETEUIL - MANDRES - MARBOIS - MENILLES - MEREY - MESNILS-SUR-ITON - NEUILLY - ORGEVILLE - PACY SUR EURE - ROMAN - SAINT AQUILIN DE PACY - SAINTE-MARIE-D'ATTEZ - SYLVAINS-LES-MOULINS - TILLIERES SUR AVRE - VAUX SUR EURE - VILLEGATS - VILLIERS EN DESOEUVRE.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-1-4** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

CAMPIGNY - COLLETOT - CORNEVILLE SUR RISLE - FOURMETOT - LES PREAUX - MANNEVILLE SUR RISLE - PONT AUDEMER - SAINT GERMAIN VILLAGE - SAINT MARDS DE BLACARVILLE - SAINT SYMPHORIEN - SELLES - TOURVILLE SUR PONT AUDEMER - TOUTAINVILLE - TRIQUEVILLE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-1-5** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACLOU - ALIZAY - BERENGEVILLE LA CAMPAGNE - BERTHOUVILLE - BOISNEY - BOSROBERT - BRETIGNY - BRIONNE - CALLEVILLE - CANAPPEVILLE - CESSVILLE - CRESTOT - CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE - CRIQUEBEUF SUR SEINE - CROSVILLE LA VIEILLE - DAUBEUF LA CAMPAGNE - ECAUVILLE - ECQUETOT - EPEGARD - EPREVILLE PRES LE NEUBOURG - FEUGUEROLLES - FRANQUEVILLE - HARCOURT - HECMANVILLE - HECTOMARE - HOUETTEVILLE - IGOVILLE - IVILLE - LA HAYE DE CALLEVILLE - LA NEUVILLE DU BOSC - LE BEC HELLOUIN - LE NEUBOURG - LE TREMBLAY OMONVILLE - LE TRONCQ - LIVET SUR AUTHOU - MALLEVILLE SUR LE BEC - MARBEUF - MARTOT - MORSAN - NEUVILLE SUR AUTHOU - NOTRE DAME D'EPINE - PITRES - SAINT AUBIN D'ECROSVILLE - SAINT CYR DE SALERNE - SAINT ELOI DE FOURQUES - SAINT PAUL DE FOURQUES - SAINT PIERRE DE SALERNE - SAINT VICTOR D'EPINE - VENON - VILLETTE - VILLEZ SUR LE NEUBOURG - VITOT.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique, à l'exclusion toutefois de la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de la Seine Maritime.

De plus, elle est, conjointement à la section 27-1-7, dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux permettant de finaliser le contournement sud de l'agglomération ébroïcienne, dont le tracé prend son origine au droit du giratoire de la déviation sud-est d'Évreux (RN 1013) et de l'actuelle RD 6154, appelé « giratoire des Fayaux » et se termine au droit de l'intersection avec la RD 613, la RD 31 et la RD 39.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 27-1-6** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AIZIER - ANNEBAULT - APPEVILLE - AUTHOU - BERVILLE SUR MER - BEUZEVILLE - BONNEVILLE APTOT - BOULLEVILLE - BOUQUELON - BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX - BRESTOT - CONDE SUR RISLE - CONTEVILLE - ECAQUELON - EPREVILLE EN LIEUVIN - FATOUVILLE GRESTAIN - FIQUEFLEUR EQUAINVILLE - FORT MOVILLE - FOULBEC - FRENEUSE SUR RISLE - GLOS SUR RISLE - ILLEVILLE SUR MONTFORT - LA LANDE SAINT LEGER - LA NOE POULAIN - LA POTERIE MATHIEU - LE TORPT - LIEUREY - MANNEVILLE LE RAOULT - MARAIS VERNIER (à l'exclusion de l'ouvrage du Pont de Tancarville et de toute l'étendue du chantier de réaménagement de ses accès et d'aménagements complémentaires sur la rive Sud) - MARTAINVILLE - MONTFORT SUR RISLE - NOARDS - PONT AUTHOU - QUILLEBEUF SUR SEINE - SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF - SAINT BENOIT DES OMBRES - SAINT CHRISTOPHE SUR CONDE - SAINT ETIENNE L'ALLIER - SAINT FIRMIN - SAINT GEORGES DU MESNIL - SAINT GEORGES DU VIEVRE - SAINT GREGOIRE DU VIEVRE - SAINT JEAN DE LA LEQUERAYE - SAINT MACLOU - SAINT MARTIN - SAINT OUEN DES CHAMPS - SAINT PHILBERT SUR RISLE - SAINT PIERRE DES IFS - SAINT PIERRE DU VAL - SAINT SAMSON DE LA ROQUE - SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE - SAINT THURIEN - SAINTE OPPORTUNE LA MARE - THIERVILLE - TOCQUEVILLE - TOUVILLE - TROUVILLE LA HAULE - VANNECROCQ - VIEUX PORT.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'ÉVREUX composée des voies énumérées en annexe.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique, à l'exclusion toutefois de la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de la Seine Maritime.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreur, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-1-7** : elle est localisée à ÉVREUX et se compose des communes suivantes :

ASNIERES - BAILLEUL LA VALLEE - BERNAY - CAORCHES SAINT NICOLAS - CARSIX - CORMEILLES - CORNEVILLE LA FOUQUETIERE - COURBEPINE - EPAIGNES - FONTAINE L'ABBE - FRESNES CAUVERVILLE - LA CHAPPELLE BAYVEL - LE BOIS HELLAIN - MALOUY - MENNEVAL - MORAINVILLE JOUVEAUX - PLAINVILLE - PLASNES - SAINT AUBIN LE VERTUEUX - SAINT CLAIR D'ARCEY - SAINT LEGER DE ROTES - SAINT MARTIN DU TILLEUL - SAINT PIERRE DE CORMEILLES - SAINT SIMEON - SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES - SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE - SERQUIGNY - VALAILLES.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'ÉVREUX composée des voies énumérées en annexe.

En outre, elle est, conjointement à la section 27-1-5, dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreur permettant de finaliser le contournement sud de l'agglomération ébroïcienne, dont le tracé prend son origine au droit du giratoire de la déviation sud-est d'Évreur (RN 1013) et de l'actuelle RD 6154, appelé « giratoire des Fayaux » et se termine au droit de l'intersection avec la RD 613, la RD 31 et la RD 39.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 27-1-8** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

BARC - BARQUET - BARVILLE - BAZOQUES - BEAUMONT LE ROGER - BEAUMONTEL - BERVILLE LA CAMPAGNE -  
BOISSY LAMBERVILLE - BOURNAINVILLE FAVEROLLES - BREY - BROGLIE - CAPELLE LES GRANDS - CHAMBLAC -  
COMBON - DRUCOURT - DURANVILLE - ECARDENVILLE LA CAMPAGNE - FERRIERES SAINT HILAIRE - FOLLEVILLE -  
FONTAINE LA LOUVET - FONTAINE LA SORET - GIVERVILLE - GOUPILLIERES - GRAND CAMP - GROSLEY SUR RISLE -  
HEUDREVILLE EN LIEUVIN - LA CHAPELLE GAUTHIER - LA CHAPELLE HARENG - LA GOULAFRIERE - LA HOUSSAYE -  
LA TRINITE DE REVILLE - LAUNAY - LE FAVRIL - LE NOYER EN OUCHE - LE PLANQUAY - LE PLESSIS SAINT  
OPPORTUNE - LE THEIL NOLENT - LE TILLEUL OTHON - LES PLACES - MELICOURT - MESNIL-EN-OCHE - MESNIL  
ROUSSET - MONTREUIL L'ARGILLE - NASSANDRES - NOTRE DAME DU HAMEL - PERRIERS LA CAMPAGNE -  
PIENCOURT - ROMILLY LA PUTHENAY - ROUGE PERRIERS - SAINT AGNAN DE CERNIERES - SAINT AUBIN DE SCELLON  
- SAINT AUBIN DU THENNEY - SAINT DENIS D'AUGERONS - SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE - SAINT JEAN DU  
THENNEY - SAINT LAURENT DU TENCEMENT - SAINT MARDS DE FRESNES - SAINT PIERRE DE CERNIERES - SAINT  
QUENTIN DES ISLES - SAINT VINCENT DU BOULAY - SAINTE OPPORTUNE DU BOSQ - THIBERVILLE - THIBOUVILLE -  
TILLEUL DAME AGNES - VERNEUSSES.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-1-9** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AMBENAY - ARNIERES SUR ITON - AULNAY SUR ITON - BEAUBRAY - BOIS ANZERAY - BOIS ARNAULT - BOIS  
NORMAND PRES LYRE - BURAY - CAUGE - CHAISE DIEU DU THEIL - CHAMBORD - CHAMP DOLENT -  
CHAMPIGNOLLES - CHERONVILLIERS - CLAVILLE - COLLANDRES QUINCARNON - CONCHES EN OUCHE - EMANVILLE  
- FAVEROLLES LA CAMPAGNE - FERRIERES HAUT CLOCHER - GAUDREVILLE LA RIVIERE - GLISOLLES - JUIGNETTE -  
LA BONNEVILLE SUR ITON - LA CROISILLE - LA FERRIERE SUR RISLE - LA HAYE SAINT SYLVESTRE - LA NEUVE LYRE -  
LA VIEILLE LYRE - LE FIDELAIRE - LE FRESNE - LE MESNIL HARDRAY - LES BOTTEREAUX - LOUVERSEY - NAGEL SEEZ  
MESNIL - NEAUFLE AUVERGNY - NOGENT LE SEC - ORMES - ORVAUX - PORTES - RUGLES - SAINT ANTONIN DE  
SOMMAIRE - SAINT ELIER - SAINT SEBASTIEN DE MORSENT - SAINTE MARTHE - SEBECOURT.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

► L'unité de contrôle n°27-2 (Est Eure) est constituée de dix sections d'inspection délimitées comme suit :

● **Section 27-2-1** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACQUIGNY - AMFREVILLE LES CHAMPS - AMFREVILLE SOUS LES MONTS - AMFREVILLE SUR ITON - BACQUEVILLE -  
BOISEMONT - BOUAFLES - BOURG BEAUDOUIN - CHARLEVAL - CORNY - COURCELLES SUR SEINE - CRASVILLE -  
CUVERVILLE - DAUBEUF PRES VATTEVILLE - DOUVILLE SUR ANDELLE - ECOUIS - FLEURY SUR ANDELLE - FLIPOU -  
FRESNES L'ARCHEVEQUE - GAILLARBOIS-CRESSEVILLE - GRAINVILLE - GUISENIERS - HARQUENCY - HENNEZIS -  
HEUQUEVILLE - HONDOUVILLE - HOUVILLE EN VEXIN - LA HAYE LE COMTE - LA HAYE MALHERBE - LA ROQUETTE -  
LA VACHERIE - LE MESNIL JOURDAIN - LES ANDELYS - LE THUIT - LETTEGUIVES - MENESQUEVILLE - MESNIL-  
VERCLIVES - MUIDS - NOTRE DAME DE L'ISLE - PERRIERS SUR ANDELLE - PERRUEL - PINTERVILLE - PONT SAINT  
PIERRE - PORT MORT - QUATREMARE - RADEPONT - RENNEVILLE - ROMILLY SUR ANDELLE - SURTAUVILLE -  
SURVILLE - SUZAY - VANDRIMARE - VATTEVILLE - VEZILLON.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-2-2** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ANDE - BEAUFICEL EN LYONS - BEZU LA FORET - BOSQUENTIN - FLEURY LA FORET - HEUDEBOUVILLE - INCARVILLE  
- LES HOGUES - LE TRONQUAY - LILLY - LISORS - LORLEAU - LOUVIERS - LYONS LA FORET - ROSAY SUR LIEURE -  
SAINT ETIENNE DU VAUVRAY - SAINT PIERRE DU VAUVRAY - TOUFFREVILLE - VASCOEUIL - VIRONVAY.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-2-3** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

BARNEVILLE SUR SEINE - BERVILLE EN ROUMOIS - BOISSEY LE CHATEL - BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS -  
BOSGUERARD DE MARCOUVILLE - BOSGOUET - BOSNORMAND - BOUQUETOT - BOURG ACHARD - CAUMONT -  
CAUVERVILLE EN ROUMOIS - ETREVILLE - ETURQUERAYE - FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS - GRAND  
BOURGTHEROULDE - GRAVIGNY - HAUVILLE - HONGUEMARE-GUENOUVILLE - LA HAYE AUBREE - LA HAYE DE  
ROUTOT - LA TRINITE DE THOUBERVILLE - LE BOSC ROGER EN ROUMOIS - LE LANDIN - NORMANVILLE -  
ROUGEMONTIERS - ROUTOT - SAINT-DENIS-DES-MONTS - SAINT-LEGER-DU-GENNETEY - SAINT OUEN DE  
THOUBERVILLE - SAINT-OUEN-DU-TILLEUL - SAINT-PHILIBERT-SUR-BOISSEY - THEILLEMENT - VALLETOT -  
VOISCREVILLE.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique, à l'exclusion toutefois de la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de la Seine Maritime.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-2-4** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

CONNELLES - HERQUEVILLE - LE MANOIR - LERY - LES DAMPS - LE VAUDREUIL - MONTAURE - PONT DE L'ARCHE - PORTE-JOIE - POSES - TOURNEDOS-SUR-SEINE - TOSTES - VAL-DE-REUIL.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-2-5** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AILLY - AMFREVILLE-SAINT-AMAND - AUTHEUIL AUTHOUILLET - AVIRON - BACQUEPUS - BERNIENVILLE - BERNIERES SUR SEINE - BROSVILLE - CAILLY SUR EURE - CHAMPENARD - CLEF VALLEE D'EURE - DARDEZ - EMALLEVILLE - FONTAINE-BELLENGER - FOUQUEVILLE - GAILLON - GAUVILLE LA CAMPAGNE - GRAVERON-SEMERVILLE - HEUDREVILLE SUR EURE - HOULBEC-PRES-LE-GROS-THEIL - IRREVILLE - LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX - LA HARENGERE - LA HAYE-DU-THEIL - LA PYLE - LA SAUSSAYE - LE BEC-THOMAS - LE BOSCO-DU-THEIL - LE BOULAY-MORIN - LE MESNIL FUGUET - LE THUIT DE L'OISON - LE TILLEUL LAMBERT - LE VAL-D'HAZEY - MANDEVILLE - PARVILLE - QUITTEBEUF - REUILLY - SACQUENVILLE - SAINT AUBIN SUR GAILLON - SAINT CYR LA CAMPAGNE - SAINT DIDIER DES BOIS - SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL - SAINT GERMAIN DE PASQUIER - SAINT GERMAIN DES ANGLES - SAINT JULIEN DE LA LIEGUE - SAINT MARTIN LA CAMPAGNE - SAINT MESLIN DU BOSCO - SAINT OUEN DE PONTCHEUIL - SAINT PIERRE DE BAILLEUL - SAINT PIERRE DES FLEURS - SAINT PIERRE DU BOSGUERARD - SAINT PIERRE LA GARENNE - SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE - TOSNY - TOURNEDOS-BOIS-HUBERT - TOURNEVILLE - TOURVILLE-LA-CAMPAGNE - VENABLES - VILLERS SUR LE ROULE - VRAIVILLE.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-2-6** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes : VERNON - SAINT MARCEL.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-2-7** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AMECOURT - AUTHEVERNES - BAZINCOURT SUR EPTE - BERNOUVILLE - BEZU SAINT ELOI - BOUCHEVILLIERS - DANGU - GISORS - GUERNY - HEBECOURT - MAINNEVILLE - MARTAGNY - MESNIL SOUS VIENNE - NEAUFLES SAINT MARTIN - NOYERS - SAINT DENIS LE FERMENT - SANCOURT - VESLY.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'ÉVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-2-8** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

BOIS JEROME SAINT OUEN - CHAMBRAY - CHATEAU SUR EPTE - CHAUVINCOURT-PROVEMONT - COUDRAY-EN-VEXIN - DOUAINS - DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN - ETRPAGNY - FARCEAUX - FAUVILLE - FONTAINE-SOUS-JOUY - GAMACHES-EN-VEXIN - GASNY - GAUCIEL - GIVERNY - HACQUEVILLE - HEUBECOURT HARICOURT - HEUDICOURT - HOULBEC-COCHEREL - HUEST - JOUY-SUR-EURE - LA CHAPELLE REANVILLE - LA HEUNIERE - LA NEUVE-GRANGE - LA TRINITE - LES THILLIERS-EN-VEXIN - LE THIL-EN-VEXIN - LE VAL-DAVID - LE VIEIL-EVREUX - LONGCHAMPS - MERCEY - MEZIERES-EN-VEXIN - MISEREY - MORGNY - MOUFLAINES - NOJEON-EN-VEXIN - PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX - PUCHAY - RICHEVILLE - ROUVRAY - SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON - SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY - SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL - SAINT JUST - SAINT-PIERRE-D'AUTILS - SAINT-VIGOR - SAINT-VINCENT-DES-BOIS - SASSEY - SAUSSAY-LA-CAMPAGNE - TILLY - VEXIN-SUR-EPTE - VILLERS-EN-VEXIN - VILLEZ-SOUS-BAILLEUL.

- Sont exclus du ressort territorial de la présente section :
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

► Les Sections **27-2-9** et **27-2-10** (sections à dominante agricole) sont spécifiquement chargées, sur toute l'étendue de leurs territoires respectifs, du contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L.811-8, L.812-3 et L.813-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les

associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L.813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;

- Quel que soit leur régime de protection sociale :
  - les scieries répertoriées sous la sous-classe 16.10A de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) ;
  - les silos de stockage de grains répertoriés sous les sous-classes 46.11Z et 46.21Z ;
  - les entreprises et établissements de la filière équine (*élevage, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...*) répertoriés sous les sous-classes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z ;
  - les golfs répertoriés sous les sous-classes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z ;
  - les abattoirs répertoriés sous la sous-classe 10.11Z ;
  - les sucreries répertoriées sous la sous-classe 10.81Z ;
  - les teillages de lin répertoriés sous la sous-classe 13.10Z ;
  - les activités d'accro-branche répertoriées sous la sous-classe 93.12Z ;
  - les exploitants forestiers répertoriés sous la sous-classe 02.20Z ;
  - les négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les sous-classes 33.12Z et 46.61Z ;
  - les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;
  - les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole ;
  - les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.

En outre, elles sont chargées, sur l'ensemble de leurs territoires respectifs, du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail lors de travaux de construction, d'exploitation et d'entretien réalisés sur le réseau de distribution d'énergie électrique géré par la société Réseau de transport d'électricité (RTE), dès lors que ces travaux sont exécutés dans un périmètre qui dépasse le ressort territorial d'une section d'inspection.

De même, elles sont en charge, dans les limites de leurs territoires respectifs, du contrôle :

- des établissements de la Société Nationale des Chemins de fer Français et de la société Réseau Ferré de France ;
- de tous les prestataires de service, les établissements et les chantiers situés dans l'emprise de la Société Nationale des Chemins de fer Français ;
- des sièges des entreprises et des établissements de navigation intérieure, répertoriés sous les sous-classes 50.30Z (Transports fluviaux de passagers) ou 50.40Z (Transports fluviaux de fret) de la NAF 2008.

● **Section 27-2-9** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACLOU - ACON - AIGLEVILLE - AIZIER - AMBENAY - AMFREVILLE-SAINT-AMAND - ANGERVILLE LA CAMPAGNE - ANNEBAULT - APPEVILLE - ARMENTIERES SUR AVRE - ARNIERES SUR ITON - ASNIERES - AULNAY SUR ITON - AUTHOU - BAILLEUL LA VALLEE - BALINES - BARNEVILLE SUR SEINE - BARVILLE - BAZOQUES - BEAUBRAY - BEMECOURT - BERENGEVILLE LA CAMPAGNE - BERTHOUVILLE - BERVILLE EN ROUMOIS - BERVILLE SUR MER - BEUZEVILLE - BOIS ANZERAY - BOIS ARNAULT - BOIS LE ROI - BOIS NORMAND PRES LYRE - BOISNEY - BOISSET LES PREVANCHES - BOISSEY LE CHATEL - BOISSY-LAMBERVILLE - BONCOURT - BONNEVILLE APTOT - BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS - BOSGOUET - BOSGUERARD DE MARCOUVILLE - BOSNORMAND - BOSROBERT - BOULLEVILLE - BOUQUELON - BOUQUETOT - BOURG ACHARD - BOURNANVILLE-FAVEROLLES - BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX - BOURTH - BRESTOT - BRETAGNOLLES - BRETEUIL - BRETIGNY - BREUIL PONT - BREUX SUR AVRE - BRIONNE - BUEIL - BUIS SUR DAMVILLE - BURAY - CAILLOUET ORGEVILLE - CALLEVILLE - CAMPIGNY - CANAPPEVILLE - CAUGE - CAUMONT - CAUVERVILLE EN ROUMOIS - CESSVILLE - CHAIGNES - CHAISE DIEU DU THEIL - CHAMBOIS - CHAMBORD - CHAMP DOLENT - CHAMPIGNOLLES - CHAMPIGNY LA FUTELAYE - CHAVIGNY BAILLEUL -

CHENNEBRUN - CHERONVILLIERS - CIERREY - CLAVILLE - COLLANDRES QUINCARNON - COLLETOT - CONCHES EN  
 OUCHE - CONDE SUR RISLE - CONTEVILLE - CORMEILLES - CORNEVILLE SUR RISLE - COUDRES - COURDEMANCHE  
 - COURTEILLES - CRESTOT - CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE - CROISY SUR EURE - CROSVILLE LA VIEILLE - CROTH -  
 DAUBEUF LA CAMPAGNE - DROISY - DRUCOURT - DURANVILLE - ECAQUELON - ECAUVILLE - ECQUETOT -  
 EMANVILLE - EPAIGNES - EPEGARD - EPIEDS - EPREVILLE EN LIEUVIN - EPREVILLE PRES LE NEUBOURG -  
 EQUAINVILLE - ETREVILLE - ETURQUERAYE - EVREUX - EZY SUR EURE - FAINS - FATOUVILLE GRESTAIN -  
 FAVEROLLES LA CAMPAGNE - FERRIERES HAUT CLOCHER - FEUGUEROLLES - FIQUEFLEUR - FLANCOURT-CRESCY-EN-  
 ROUMOIS - FOLLEVILLE - FONTAINE LA LOUVET - FORT MOVILLE - FOUCRAINVILLE - FOULBEC - FOUQUEVILLE -  
 FOURMETOT - FRANCHEVILLE - FRANQUEVILLE - FRENEUSE SUR RISLE - FRESNE-CAUVERVILLE - FRESNEY -  
 GADENCOURT - GARENNES SUR EURE - GAUDREVILLE LA RIVIERE - GIVERVILLE - GLISOLLES - GLOS SUR RISLE -  
 GOURNAY LE GUERIN - GRAND BOURGTHEROULDE - GRANDVILLIERS - GROSSOEUVRE - GUICHAINVILLE -  
 HARCOURT - HARDENCOURT-COCHEREL - HAUVILLE - HECMANVILLE - HECOURT - HECTOMARE - HEUDREVILLE  
 EN LIEUVIN - HONGUEMARE-GUENOUVILLE - HOUETTEVILLE - HOULBEC PRES LE GROS THEIL - ILLEVILLE SUR  
 MONTFORT - ILLIERS L'EVEQUE - IVILLE - IVRY LA BATAILLE - JUIGNETTE - JUMELLES - L'HABIT - L'HOSMES - LA  
 BARONNIE - LA BOISSIERE - LA BONNEVILLE SUR ITON - LA CHAPELLE BAYVEL - LA CHAPELLE-HARENG - LA  
 COUTURE BOUSSEY - LA CROISILLE - LA FERRIERE SUR RISLE - LA FORET DU PARC - LA HARENGERE - LA HAYE  
 AUBREE - LA HAYE DE CALLEVILLE - LA HAYE DE ROUTOT - LA HAYE DU THEIL - LA HAYE SAINT SYLVESTRE - LA  
 LANDE SAINT LEGER - LA MADELEINE DE NONANCOURT - LA NEUVE LYRE - LA NEUVILLE DU BOSC - LA NOE  
 POULAIN - LA POTERIE MATHIEU - LA SAUSSAYE - LA TRINITE DE THOUBERVILLE - LA VIEILLE LYRE - LE BEC  
 HELLOUIN - LE BEC THOMAS - LE BOIS HELLAIN - LE BOSC-DU-THEIL - LE CORMIER - LE FAVRIL - LE FIDELAIRE -  
 LE FRESNE - LE LANDIN - LE LESME - LE MESNIL HARDRAY - LE NEUBOURG - LE PLANQUAY - LE PLESSIS GROHAN  
 - LE PLESSIS HEBERT - LE THEIL NOLENT - LE THUIT - LE THUIT DE L'OISON - LE TORPT - LE TREMBLAY-  
 OMONVILLE - LE TRONCQ - LES AUTHIEUX - LES BARILS - LES BAUX DE BRETEUIL - LES BAUX SAINTE CROIX - LES  
 BOTTEREAUX - LES PLACES - LES PREAUX - LES VENTES - LIEUREY - LIGNEROLLES - LIVET SUR AUTHOU -  
 LOUVERSEY - LOUYE - MALLEVILLE SUR LE BEC - MANDEVILLE LA PYLE - MANDRES - MANNEVILLE SUR RISLE -  
 MANNEVILLE LE RAOULT - MARAINVILLE-JOUVEAUX - MARAIS VERNIER - MARBEUF - MARBOIS - MARCILLY LA  
 CAMPAGNE - MARCILLY SUR EURE - MARTAINVILLE - MENILLES - MEREY - MESNIL-SUR-ITON - MESNIL SUR  
 L'ESTREE - MOISVILLE - MONTFORT SUR RISLE - MORSAN - MOUETTES - MOUSSEAUX - MUZY - NAGEL SEEZ  
 MESNIL - NEAUFLE AUVERGNY - NEUILLY - NEUVILLE - NEUVILLE SUR AUTHOU - NOARDS - NOGENT LE SEC -  
 NONANCOURT - NOTRE DAME D'EPINE - ORMES - ORVAUX - PACY SUR EURE - PIENCOURT - PISEUX - PONT  
 AUDEMER - PONT AUTHOU - PORTES - PREY - PULLAY - QUILLEBEUF SUR SEINE - ROMAN - ROUGEMONTIERS -  
 ROUTOT - RUGLES - SAINT ANDRE DE L'EURE - SAINT ANTONIN DE SOMMAIRE - SAINT AQUILIN DE PACY - SAINT  
 AUBIN D'ECROSVILLE - SAINT AUBIN DE SCELLON - SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF - SAINT BENOIT DES OMBRES -  
 SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE - SAINT CHRISTOPHE SUR CONDE - SAINT CYR DE SALERNE - SAINT CYR LA CAMPAGNE  
 - SAINT DIDIER DES BOIS - SAINT ELIER - SAINT ELOI DE FOURQUES - SAINT ETIENNE L'ALLIER - SAINT FIRMIN -  
 SAINT GEORGES DU MESNIL - SAINT GEORGES DU VIEVRE - SAINT GEORGES MOTEL - SAINT GERMAIN DE FRESNEY -  
 SAINT GERMAIN DE PASQUIER - SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE - SAINT GERMAIN SUR AVRE - SAINT GERMAIN  
 VILLAGE - SAINT GREGOIRE DU VIEVRE - SAINT JEAN DE LA LEQUERAYE - SAINT LAURENT DES BOIS - SAINT LUC -

SAINT MACLOU - SAINT MARDS DE BLACARVILLE - SAINT MARDS DE FRESNE - SAINT MARTIN - SAINT MESLIN DU BOSC - SAINT OUEN DE PONTCHEUIL - SAINT OUEN DE THOUBERVILLE - SAINT OUEN DES CHAMPS - SAINT PAUL DE FOURQUES - SAINT PHILBERT SUR RISLE - SAINT PIERRE DE CORMEILLES - SAINT PIERRE DE SALERNE - SAINT PIERRE DES FLEURS - SAINT PIERRE DES IFS - SAINT PIERRE DU BOSGUERARD - SAINT PIERRE DU VAL - SAINT SAMSON DE LA ROQUE - SAINT SEBASTIEN DE MORSENT - SAINT SIMEON - SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE - SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES - SAINT SYMPHORIEN - SAINT THURIEN - SAINT VICTOR D'EPINE - SAINT VICTOR SUR AVRE - SAINT VINCENT DU BOULAY - SAINT-DENIS-DES-MONTS - SAINTE-MARIE-D'ATTEZ - SAINTE MARTHE - SAINTE OPPORTUNE LA MARE - SAINT-LEGER-DU-GENNETEY - SAINT-OUEN-DU-TILLEUL - SAINT-PHILIBERT-SUR-BOISSEY - SEBECOURT - SELLES - SEREZ - SYLVAINS-LES-MOULINS - THEILLEMENT - THIBERVILLE - THIERVILLE - TILLIERES SUR AVRE - TOCQUEVILLE - TOURVILLE LA CAMPAGNE - TOURVILLE SUR PONT AUDEMER - TOUTAINVILLE - TOUVILLE - TRIQUEVILLE - TROUVILLE LA HAULE - VALLETOT - VANNECROCQ - VAUX SUR EURE - VENON - VERNEUIL SUR AVRE - VIEUX PORT - VILLEGATS - VILLETTE - VILLEZ SUR LE NEUBOURG - VILLIERS EN DESOEUVRE - VITOT - VOISCREVILLE - VRAIVILLE.

● **Section 27-2-10** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACQUIGNY - AILLY - AMECOURT - AMFREVILLE LES CHAMPS - AMFREVILLE SOUS LES MONTS - AMFREVILLE SUR ITON - ANDE - AUTHEUIL-AUTHOUILLET - AUTHEVERNES - AVIRON - BACQUEPUS - BACQUEVILLE - BARC - BARQUET - BAZINCOURT SUR EPTÉ - BEAUFICEL EN LYONS - BEAUMONT LE ROGER - BEAUMONTEL - BERNAY - BERNIENVILLE - BERNIERES SUR SEINE - BERNOUVILLE - BERVILLE LA CAMPAGNE - BEZU LA FORET - BEZU SAINT ELOI - BOIS JEROME SAINT OUEN - BOISEMONT - BOSQUENTIN - BOUAFLES - BOUCHEVILLIERS - BOURG BEAUDOUIN - BREY - BROSVILLE - CAILLY SUR EURE - CAORCHES SAINT NICOLAS - CAPELLE LES GRANDS - CARSIX - CHAMBLAC - CHAMBRAY - CHAMPENARD - CHARLEVAL - CHATEAU SUR EPTÉ - CHAUVINCOURT-PROVEMONT - CLEF VALLEE D'EURE - COMBON - CONNELLES - CORNEVILLE LA FOUQUETIERE - CORNY - COUDRAY-EN-VEXIN - COURBEPINE - COURCELLES SUR SEINE - CRASVILLE - CUVERVILLE - DANGU - DARDEZ - DAUBEUF PRES VATTEVILLE - DOUAINS - DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN - DOUVILLE SUR ANDELLE - ECARDENVILLE LA CAMPAGNE - ECOUIS - EMALLEVILLE - ETREPAGNY - FARCEAUX - FAUVILLE - FERRIERES SAINT HILAIRE - FLEURY LA FORET - FLEURY SUR ANDELLE - FLIPOU - FONTAINE L'ABBE - FONTAINE LA SORET - FONTAINE-BELLENGER - FONTAINE-SOUS-JOUY - FRESNES L'ARCHEVEQUE - GAILLARBOIS-CRESSEVILLE - GAILLON - GAMACHES-EN-VEXIN - GASNY - GAUCIEL - GAUVILLE LA CAMPAGNE - GISORS - GIVERNY - GOUPILLIERES - GRAINVILLE - GRAND CAMP - GRAVERON SEMERVILLE - GRAVIGNY - GROSLEY SUR RISLE - GUERNY - GUISENIERS - HACQUEVILLE - HARQUENCY - HEBECOURT - HENNEZIS - HERQUEVILLE - HEUBECOURT HARICOURT - HEUDEBOUVILLE - HEUDICOURT - HEUDREVILLE SUR EURE - HEUQUEVILLE - HONDOUVILLE - HOULBEC-COCHEREL - HOUVILLE EN VEXIN - HUEST - INCARVILLE - IRREVILLE - JOUY-SUR-EURE - LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX - LA CHAPELLE GAUTHIER - LA CHAPELLE REANVILLE - LA GOULAFRIERE - LA HAYE LE COMTE - LA HAYE MALHERBE - LA HEUNIERE - LA HOUSSAYE - LA NEUVE-GRANGE - LA ROQUETTE - LA TRINITE - LA TRINITE DE REVILLE - LA VACHERIE - LAUNAY - LE BOULAY-MORIN - LE MANOIR - LE MESNIL JOURDAIN - LE MESNIL-FUGUET - LE NOYER EN OUCHE - LE PLESSIS SAINT OPPORTUNE - LE THIL-EN-VEXIN - LE THUIT - LE TILLEUL OTHON - LE TILLEUL-LAMBERT - LE

TRONQUAY - LE VAL-DAVID - LE VAL-D'HAZEY - LE VAUDREUIL - LE VIEIL-EVREUX - LERY - LES ANDELYS - LES DAMPS - LES HOGUES - LES-THILLIERS-EN-VEXIN - LETTEGUVES - LILLY - LISORS - LONGCHAMPS - LORLEAU - LOUVIERS - LYONS LA FORET - MAINNEVILLE - MALOUY - MARTAGNY - MELICOURT - MENESQUEVILLE - MENNEVAL - MERCEY - MESNIL-EN-OCHE - MESNIL ROUSSET - MESNIL SOUS VIENNE - MESNIL-VERCLIVES - MEZIERES-EN-VEXIN - MISEREY - MONTAURE - MONTREUIL L'ARGILLE - MORGNY - MOUFLAINES - MUIDS - NASSANDRES - NEUFLES SAINT MARTIN - NOJEON-EN-VEXIN - NORMANVILLE - NOTRE DAME DE L'ISLE - NOTRE DAME DU HAMEL - NOYERS - PARVILLE - PERRIERS LA CAMPAGNE - PERRIERS SUR ANDELLE - PERRUEL - PINTERVILLE - PLAINVILLE - PLASNES - PONT DE L'ARCHE - PONT SAINT PIERRE - PORT MORT - PORTE-JOIE - POSES - PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX - PUCHAY - QUATREMARE - QUITTEBEUF - RADEPONT - RENNEVILLE - REUILLY - RICHEVILLE - ROMILLY LA PUTHENAY - ROMILLY SUR ANDELLE - ROSAY SUR LIEURE - ROUGE PERRIERS - ROUVRAY - SACQUENVILLE - SAINT AGNAN DE CERNIERES - SAINT AUBIN DU THENNEY - SAINT AUBIN LE VERTUEUX - SAINT AUBIN SUR GAILLON - SAINT CLAIR D'ARCEY - SAINT DENIS D'AUGERONS - SAINT DENIS LE FERMENT - SAINT ETIENNE DU VAUVRAY - SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL - SAINT GERMAIN DES ANGLES - SAINT JEAN DU THENNEY - SAINT JULIEN DE LA LIEGUE - SAINT JUST - SAINT LAURENT DU TENCEMENT - SAINT LEGER DE ROTES - SAINT MARCEL - SAINT MARTIN DU TILLEUL - SAINT MARTIN LA CAMPAGNE - SAINT PIERRE DE BAILLEUL - SAINT PIERRE DE CERNIERES - SAINT PIERRE DU VAUVRAY - SAINT PIERRE LA GARENNE - SAINT QUENTIN DES ISLES - SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE - SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE - SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY - SAINTE OPPORTUNE DU BOSQ - SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON - SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL - SAINT-PIERRE-D'AUTILS - SAINT-VIGOR - SAINT-VINCENT-DES-BOIS - SANCOURT - SASSEY - SAUSSAY-LA-CAMPAGNE - SERQUIGNY - SURTAUVILLE - SURVILLE - SUZAY - THIBOUVILLE - TILLEUL DAME AGNES - TILLY - TOSNY - VENABLES - TOSTES - TOUFFREVILLE - TOURNEDOS-BOIS-HUBERT - TOURNEDOS-SUR-SEINE - TOURNEVILLE - VALAILLES - VAL-DE-REUIL - VANDRIMARE - VASCOEUIL - VATTEVILLE - VERNEUSSES - VERNON - VESLY - VEXIN-SUR-EPTE - VEZILLON - VILLERS SUR LE ROULE - VILLERS-EN-VEXIN - VILLEZ-SOUS-BAILLEUL - VIRONVAY.

**ARTICLE 2** : L'unité départementale de la Seine-Maritime comporte quatre unités de contrôle.

► L'unité de contrôle n°76-1 (Rouen-Dieppe), localisée à ROUEN, est constituée de onze sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-1-1** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

AVESNES-EN-BRAY - BÉZANCOURT - BOSQ-HYONS - BRÉMONTIER-MERVAL - CUY-SAINT-FIACRE - DAMPIERRE-EN-BRAY - DÉVILLE-LÈS-ROUEN - DOUDEAUVILLE - ELBEUF-EN-BRAY - ERNEMONT-LA-VILLETTE - FERRIÈRES-EN-BRAY - GANCOURT-SAINT-ÉTIENNE - GOURNAY-EN-BRAY - MÉNERVAL - MOLAGNIES - MONTROT - MONT-SAINT-AIGNAN (sans le Parc d'Activités Technologiques (PAT) de la Vatine) : secteur délimité par les voies suivantes exclues : *chemin des Bouillons, rue des Chasses, route de Maromme, chemin de la Planquette, rue Marconi, avenue du Bois des Dames* - NEUF-MARCHÉ.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-1-2** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ARGUEIL – BEAUVOIR-EN-LYONS – BIERVILLE – BLAINVILLE-CREVEON – BOIS-GUILBERT – BOIS-GUILLAUME (quartier La Bretèque) : secteur délimité par Mont Saint Aignan et par les voies suivantes incluses : *rue des Canadiens, rue de la République, route de Neufchâtel, voie de contournement* - BOIS-HÉROULT – BOISSAY – BOSC-BORDEL – BOSC-ÉDELIN – BOSC-ROGER-SUR-BUCHY – BUCHY – CATENAY – CROISY-SUR-ANDELLE – ERNEMONT-SUR-BUCHY – ESTOUTEVILLE-ÉCALLES – FRY – HÉRONCELLES – HODENG-HODENGER – LA CHAPPELLE-SAINT-OUEN – LA FEUILLIE – LA HALLOTIÈRE – LA HAYE – LE MESNIL-LIEUBRAY – LONGUERUE – MÉSANGUEVILLE – MORGNY-LA-POMMERAYE – MORVILLE-SUR-ANDELLE – NOLLÉVAL – PIERREVAL – REBETS – SAINT-AIGNAN-SUR-RY – SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY – SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS – SAINT-LUCIEN – SIGY-EN-BRAY – VIEUX-MANOIR.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-1-3** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

BEAUBEC-LA-ROSIÈRE – BEAUSSAULT – BIHOREL – BOIS-GUILLAUME (sans le quartier La Bretèque) : secteur délimité par les voies suivantes exclues : *rue des Canadiens, rue de la République, route de Neufchâtel, voie de contournement* - COMPAINVILLE – FORGES-LES-EAUX - GAILLEFONTAINE – GRUMESNIL – HAUCOURT – HAUSSEZ – ISNEAUVILLE – LA BELLÈRE – LA FERTÉ-SAINT-SAMSON – LE THIL-RIBERPRÉ – LONGMESNIL – MAUQUENCHY – MESNIL-MAUGER – POMMEREUX - RONCHEROLLES-EN-BRAY – ROUVRAY-CATILLON – SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT – SAUMONT-LA-POTERIE – SERQUEUX.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-1-4** (section à dominante agricole) : elle est localisée à ROUEN et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le ressort géographique de l'Unité de contrôle n°76-1, pour le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L.811-8, L.812-3 et L.813-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L.813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;
- Quel que soit leur régime de protection sociale :
  - les scieries répertoriées sous la sous-classe 16.10A de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) ;
  - les silos de stockage de grains répertoriés sous les sous-classes 46.11Z et 46.21Z ;

- les entreprises et établissements de la filière équine (*élevage, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...*) répertoriés sous les sous-classes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z ;
- les golfs répertoriés sous les sous-classes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z ;
- les abattoirs répertoriés sous la sous-classe 10.11Z ;
- les sucreries répertoriées sous la sous-classe 10.81Z ;
- les teillages de lin répertoriés sous la sous-classe 13.10Z ;
- les activités d'accro-branche répertoriées sous la sous-classe 93.12Z ;
- les exploitants forestiers répertoriés sous la sous-classe 02.20Z ;
- les négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les sous-classes 33.12Z et 46.61Z ;
- les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;
- les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole ;
- les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.

Elle se compose également d'une partie du territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (Parc d'Activités Technologiques (PAT) de la Vatine) : secteur délimité par les voies suivantes incluses : *chemin des Bouillons, rue des Chasses, route de Maromme, chemin de la Planquette, rue Marconi, avenue du Bois des Dames.*

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

● **Section 76-1-5** : elle est localisée à DIEPPE et se compose des communes suivantes :

BAROMESNIL – CANEHAN – CRIEL-SUR-MER – CUVERVILLE-SUR-YÈRES – ÉTALONDES – EU – FLOQUES – INCHEVILLE – LE MESNIL-RÉAUME – LE TRÉPORT – LONGROY – MELLEVILLE – MILLEBOSC – MONCHY-SUR-EU – PONTS-ET-MARAIS – SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD – SAINT-PIERRE-EN-VAL – SAINT-RÉMY-BOSCROCOURT – SEPT-MEULES – TOUFFREVILLE-SUR-EU – VILLY-SUR-YÈRES.

En outre, elle est dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur le chantier de construction et lors d'opérations de maintenance du parc éolien en mer au large de la commune du TRÉPORT, y compris ses installations terrestres situées en dehors du ressort territorial de la présente section, ainsi qu'à l'égard des marins, gens de mer et tous autres travailleurs occupés sur des navires participant à ce chantier de construction et à ces opérations de maintenance.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-1-6** : elle est localisée à DIEPPE et se compose des communes suivantes :

ANNEVILLE-SUR-SCIE – AVESNES-EN-VAL – BAILLY-EN-RIVIÈRE – BELLENGREVILLE – BELMESNIL – BERTREVILLE-SAINTOUEN – CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE – CROSVILLE-SUR-SCIE – DAMPIERRE-SAINTE-NICOLAS – DÉNESTANVILLE – DOUVREND – ENVERMEU – FREULLEVILLE – HEUGLEVILLE-SUR-SCIE – LA CHAPPELLE-DU-BOURGAY – LA CHAUSSÉE – LE BOIS-ROBERT – LE CATELIER – LES CENT-ACRES – LES IFS – LINTOT-LES-BOIS – LONGUEVILLE-SUR-SCIE – MANÉHOVILLE – MEULERS – MUCHEDENT – NOTRE-DAME-D'ALIERMONT – NOTRE-DAME-DU-PARC – PETIT CAUX – RICARVILLE-DU-VAL – SAINT-AUBIN-LE-CAUF – SAINT-CRESPIN – SAINTE-FOY –

SAINT-GERMAIN-D'ÉTABLES – SAINT-HONORÉ – SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT – SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT – SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY – SAINT-VAAST-D'ÉQUIQUEVILLE – SAUCHAY – TORCY-LE-GRAND – TORCY-LE-PETIT.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de DIEPPE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-1-7** : elle est localisée à DIEPPE et se compose des communes suivantes :

AMBRUMESNIL – ANCOURT – ARQUES-LA-BATAILLE – AUBERMESNIL-BEAUMAIS – COLMESNIL-MANNEVILLE – GRÈGES – HAUTOT-SUR-MER – LE BOURG-DUN – LONGUEIL – MARTIGNY – MARTIN-ÉGLISE – OFFRANVILLE – OUVILLE-LA-RIVIÈRE – QUIBERVILLE – ROUXMESNIL-BOUTEILLES – SAINT-AUBIN-SUR-SCIE – SAINT-DENIS-D'ACLON – SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER – SAUQUEVILLE – TOURVILLE-SUR-ARQUES – VARENGEVILLE-SUR-MER.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de DIEPPE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-1-8** : elle est localisée à DIEPPE et se compose des communes suivantes :

ANGIENS – ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRAS-LONG – AUPPEGARD – AUTIGNY – AUZOUVILLE-SUR-SAÛNE – AVREMESNIL – BACQUEVILLE-EN-CAUX – BIVILLE-LA-RIVIÈRE – BLOSSEVILLE – BOURVILLE – BRACHY – BRAMETOT – CAILLEVILLE – CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT – DROSAY – ERMENOUVILLE – FONTAINE-LE-DUN – GONNETOT – GREUVILLE – GRUCHET-SAINT-SIMÉON – GUEURES – GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS – HÉBERVILLE – HERMANVILLE – HOUDETOT – INGOUVILLE – LA CHAPELLE-SUR-DUN – LA GAILLARDE – LAMBERVILLE – LAMMERVILLE – LE MESNIL-DURDENT – LESTANVILLE – LUNERAY – MANNEVILLE-ÈS-PLAINS – NÉVILLE – OMONVILLE – PLEINE-SÈVE – RAINFREVILLE – ROYVILLE – SAÛNE-SAINT-JUST – SAINT-AUBIN-SUR-MER – SAINTE-COLOMBE – SAINT-MARDS – SAINT-OUEN-LE-MAUGER – SAINT-PIERRE-LE-VIEUX – SAINT-PIERRE-LE-VIGER – SAINT-RIQUIER-ÈS-PLAINS – SAINT-SYLVAIN – SAINT-VALÉRY-EN-CAUX – SASSETOT-LE-MALGARDÉ – SOTTEVILLE-SUR-MER – THIL-MANNEVILLE – TOCQUEVILLE-EN-CAUX – VÉNESTANVILLE – VEULES-LES-ROSES.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de Dieppe délimitée par les voies énumérées en annexe.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-1-9** : elle est localisée à DIEPPE et se compose des communes suivantes :

AUVILLIERS – BAILLEUL-NEUVILLE – BAILLOLET – BOUELLES – BULLY – BURES-EN-BRAY – CALLENGEVILLE – CLAIS – CROIXDALLE – ESCLAVELLES – FESQUES – FLAMETS-FRÉTILS – FRÉAUVILLE – FRESLES – FRESNOY-FOLNY – GRANDCOURT – GRAVAL – LONDIINIÈRES – LUCY – MASSY – MÉNONVAL – MESNIÈRES-EN-BRAY – MORTEMER – NESLE-HODENG – NEUFCHÂTEL-EN-BRAY – NEUVILLE-FERRIÈRES – OSMOY-SAINT-VALÉRY – PREUSEVILLE –

PUISINVAL – QUIÈVRECOURT – SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT – SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE – SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE – SAINT-MARTIN-L'HORTIER – SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES – SAINT-SAIRE – SMERMESNIL – VATIERVILLE – WANCHY-CAPVAL.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de DIEPPE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-1-10** : elle est localisée à DIEPPE et se compose des communes suivantes :

AUBÉGUIMONT – AUBERMESNIL-AUX-ÉRABLES – AUMALE – BAZINVAL – BLANGY-SUR-BRESLE – CAMPNEUSEVILLE – CONTEVILLE – CRIQUIERS – DANCOURT – ELLECOURT – FALLENCOURT – FOUARMONT – GUERVILLE – HAUDRICOURT – HODENG-AU-BOSC – ILLOIS – LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES – LE CAULE-SAINTE-BEUVE – MARQUES – MONCHAUX-SORENG – MORIENNE – NESLE-NORMANDEUSE – NULLEMONT – PIERRECOURT – RÉALCAMP – RÉTONVAL – RICHEMONT – RIEUX – RONCHOIS – SAINT-LÉGER-AUX-BOIS – SAINT-MARTIN-AU-BOSC – SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE – VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE – VILLERS-SOUS-FOUARMONT.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-1-11** (section à dominante maritime) : elle est localisée au HAVRE et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur les ressorts géographiques respectifs des Unités de contrôle n<sup>os</sup> 76-1, 76-2 et 76-3 pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port situé dans l'arrondissement de Rouen ou dans celui de Dieppe, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon français non rattachés à un port situé dans l'un de ces arrondissements, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon étranger, en vertu des articles L.5548-1, L.5548-2 et L.5548-4 du Code des transports, pour les dispositions qui leur sont applicables, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

Cette compétence territoriale s'étend également sur ces mêmes arrondissements pour l'exercice des missions de contrôle des entreprises d'armement maritime, des lycées et écoles maritimes, des activités liées à l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance de ROUEN, de DIEPPE, de SAINT VALÉRY EN CAUX et du TRÉPORT et des entreprises et établissements répertoriés sous les sous-classes suivantes de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) et ce, pour la totalité de leurs personnels (marins, gens de mer et salariés sédentaires) :

- 03.11Z : Pêche en mer ;
- 03.12Z : Pêche en eau douce ;
- 03.21Z : Aquaculture en mer ;
- 50.10Z : Transports maritimes et côtiers de passagers ;
- 50.20Z : Transports maritimes et côtiers de fret ;
- 50.30Z : Transports fluviaux de passagers ;
- 50.40Z : Transports fluviaux de fret ;
- 52.22Z : Services auxiliaires des transports par eau ;
- 85.53Z : Écoles de voile ou de navigation ne délivrant pas de certificats ou de permis commerciaux ;
- 93.29Z : Exploitation d'installations de transports de plaisance (marinas).

Elle est également chargée du contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : phares et balises en mer...), des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du Code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements.

En outre, elle est chargée du respect de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé en amont du Pont de Tancarville, y compris la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de l'Eure.

Est exclu du ressort territorial de la présente section, l'ensemble du chantier de construction et de maintenance du parc éolien en mer au large de la commune du TREPORT.

Sont également exclus du ressort territorial de la présente section, les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 et le Grand port maritime de ROUEN (GPMR), y compris pour ce qui concerne les marins qui y sont employés.

Elle se compose également des communes suivantes :

AUBERVILLE-LA-MANUEL – BERTHEAUVILLE – BERTREVILLE – BOSVILLE – BUTOT-VÉNESVILLE – CANOUVILLE – CANY-BARVILLE – CLASVILLE – CRASVILLE-LA-MALLET – GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE – MALLEVILLE-LES-GRÈS – OCQUEVILLE – OUAINVILLE – PALUEL – SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX – SASSEVILLE – VEULETTES-SUR-MER – VITTEFLEUR.

► L'unité de contrôle n°76-2 (Rouen Nord), localisée à ROUEN, est constituée de douze sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-2-1** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

GRAND-COURONNE – HAUTOT SUR SEINE – LA BOUILLE – MOULINEAUX – PETIT-COURONNE – SAHURS – SAINT PIERRE DE MANNEVILLE – VAL DE LA HAYE.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

● **Section 76-2-2** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

BARENTIN – BEAUTOT – BLACQUEVILLE – BOUVILLE – BUTOT SAINT OUEN DU BREUIL – CARVILLE LA FOLLETIÈRE – CROIXMARE – ECALLES ALIX – EMANVILLE – FRESQUIENNES – GOUPILLÈRES – GUEUTTEVILLE – LIMESY – MESNIL PANNEVILLE – PAVILLY – SAINT-MARTIN DE L'IF – SAINTE AUSTREBERTHE – VILLERS ECALLES.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-2-3** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ - AUTRETOT - AUZEBOSC - BAONS LE COMTE - BOIS-HIMONT - ECRETTEVILLE LES BAONS - SAINT CLAIR SUR LES MONTS - SAINTE MARIE DES CHAMPS - TOUFFREVILLE LA CORBELINE - VALLIQUERVILLE - VEAUVILLE LES BAONS - YVETOT.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-2-4** : elle est localisée à ROUEN et se compose de la commune de LE PETIT-QUEVILLY.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

---

● **Section 76-2-5** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ANQUETIÉVILLE - ARELAUNE-SUR-SEINE - HEURTEAUVILLE - LE GRAND QUEVILLY - LOUVETOT - MAULÉVRIER-SAINTE GERTRUDE - NOTRE DAME DE BLIQUETUIT - RIVES-EN-SEINE - SAINT ARNOULT - SAINT AUBIN DE CRETOT - SAINT GILLES DE CRETOT - SAINT NICOLAS DE LA HAIE - VATTEVILLE LA RUE.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

---

● **Section 76-2-6** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ANCEAUMEVILLE - ARDOUVAL - AUTHIEUX-RATTIÉVILLE - BEAUMONT LE HARENG - BELLENCOMBRE - BOSC LE HARD - BOSC-GUÉRARD-SAINTE ADRIEN - CAILLY - CLAVILLE MOTTEVILLE - CLÈRES - COTTÉVRARD - CRESSY - CROPUS - ESETTES - ESTEVILLE - FONTAINE LE BOURG - FRICHEMESNIL - GRIGNEUSEVILLE - GRUGNY - LA CRIQUE - LA HOUSSAYE-BÉRANGER - LA RUE-SAINTE-PIERRE - LE BOCASSE - LES GRANDES VENTES - MESNIL FOLLEMPRISE - MONT-CAUVAIRE - MONTVILLE - POMMEREVAL - QUINCAMPOIX - ROSAY - SAINT ANDRÉ SUR CAILLY - SAINT GEORGES SUR FONTAINE - SAINT GERMAIN SOUS CAILLY - SAINT HELLIER - SÉVIS - SIERVILLE - YQUEBOEUF.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-2-7** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

AUZOUVILLE SUR RY – BOIS D'ENNEBOURG – BOIS L'EVÊQUE – BOSC-BÉRENGER – BOSC-MESNIL – BRADIANCOURT – CRITOT – DARNÉTAL – ELBEUF SUR ANDELLE – FONTAINE EN BRAY – FONTAINE SOUS PRÉAUX – GRAINVILLE SUR RY – LA VIEUX RUE – LE HÉRON – MARTAINVILLE-EPREVILLE – MATHONVILLE – MAUCOMBLE – MONTÉROLIER – NEUFBOSC – PRÉAUX – ROCQUEMONT – RONCHEROLLES SUR LE VIVIER – RY – SAINT AUBIN-EPINAY – SAINT JACQUES SUR DARNETAL – SAINT LÉGER DU BOURG-DENIS – SAINT SAËNS – SAINT-DENIS LE THIBOUT – SAINTE-GENEVIÈVE – SAINT MARTIN DU VIVIER – SAINT-MARTIN-OSMONVILLE – SERVAVILLE-SALMONVILLE – SOMMERY – VENTES-SAINT-RÉMY.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-2-8** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

AMFREVILLE LES CHAMPS – BÉNESVILLE – BERVILLE – BOUDEVILLE – BRETTEVILLE SAINT LAURENT – CANVILLE LES DEUX EGLISES – DOUDEVILLE – ETALLEVILLE – FULTOT – GONZEVILLE – HARCANVILLE – HAUTOT SAINT SULPICE – HOUPEVILLE – LA VAUPALIÈRE – LE HOULME – LE TORP MESNIL – MALAUNAY – MONTIGNY – NOTRE-DAME DE BONDEVILLE – PISSY POVILLE – PRÉTOT-VICQUEMARE – REUVILLE – ROUMARE – SAINT JEAN DU CARDONNAY – SAINT LAURENT EN CAUX – YVECRIQUE.

En outre, elle est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail lors de travaux de construction, d'exploitation et d'entretien réalisés sur le réseau de distribution d'énergie électrique géré par la société Réseau de transport d'électricité (RTE) dès lors que ces travaux sont exécutés dans un périmètre qui dépasse le ressort géographique d'une section d'inspection.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

● **Section 76-2-9** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

AUFFAY – BEAUVAL EN CAUX – BELLEVILLE EN CAUX – BERTRIMONT – BIVILLE LA BAINARDE – BRACQUETUIT – CALLEVILLE LES DEUX EGLISES – ETAIMPUIS – FRESNAY LE LONG – GONNEVILLE SUR SCIE – IMBLEVILLE – LA FONTELAYE – MONTREUIL EN CAUX – SAINT DENIS SUR SCIE – SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE – SAINT PIERRE-

BÉNOUVILLE – SAINT VAAST DU VAL – SAINT VICTOR L'ABBAYE – TÔTES – VAL DE SAÛNE – VARNEVILLE-BRETTEVILLE – VASSONVILLE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

En outre, elle est chargée du contrôle du Grand port maritime de ROUEN (GPMR), y compris à l'égard des marins qui y sont employés.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-2-10** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ANCRETIÉVILLE SAINT VICTOR – AUZOUVILLE L'ESNEVAL – BOURDAINVILLE – CANTELEU – CIDEVILLE – CRIQUETOT SUR OUVILLE – ECTOT L'AUBER – ECTOT LES BAONS – ETTOUTEVILLE – FLAMANVILLE – GRÉMONVILLE – HUGLEVILLE EN CAUX – LINDEBOEUF – MAROMME – MOTTEVILLE – OUVILLE L'ABBAYE – SAINT MARTIN AUX ARBRES – SAUSSAY – VIBOEUF – YERVILLE.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-2-11** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE – BARDOUVILLE – BERVILLE SUR SEINE – DUCLAIR – EPINAY SUR DUCLAIR – HÉNOUVILLE – JUMIÈGES – LE MESNIL SOUS JUMIÈGES – LE TRAIT – MAUNY – QUEVILLON – SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE – SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE – SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR – SAINT-PAËR – YAINVILLE – YVILLE SUR SEINE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-2-12** (section à dominante agricole) : elle est localisée à ROUEN et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur les ressorts géographiques respectifs des Unités de contrôle n°76-2 et n°76-3, pour le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L.811-8, L.812-3 et L.813-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les

associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L.813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;

- Quel que soit leur régime de protection sociale :
  - les scieries répertoriées sous la sous-classe 16.10A de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) ;
  - les silos de stockage de grains répertoriés sous les sous-classes 46.11Z et 46.21Z ;
  - les entreprises et établissements de la filière équine (*élevage, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...*) répertoriés sous les sous-classes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z ;
  - les golfs répertoriés sous les sous-classes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z ;
  - les abattoirs répertoriés sous la sous-classe 10.11Z ;
  - les sucreries répertoriées sous la sous-classe 10.81Z ;
  - les teillages de lin répertoriés sous la sous-classe 13.10Z ;
  - les activités d'accro-branche répertoriées sous la sous-classe 93.12Z ;
  - les exploitants forestiers répertoriés sous la sous-classe 02.20Z ;
  - les négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les sous-classes 33.12Z et 46.61Z ;
  - les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;
  - les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole ;
  - les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.

En outre, elle se compose d'une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

De même, elle est dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur l'ensemble du réseau urbain de transport en commun de la métropole Rouen Normandie – à l'exclusion des lignes scolaires ainsi que des lignes desservant le secteur d'ELBEUF : *Caudebec lès Elbeuf – Cléon – Elbeuf – Freneuse – La Londe – Saint Aubin lès Elbeuf – Saint Pierre lès Elbeuf – Tourville la Rivière* – et à l'égard de son exploitant (siège social, établissements et autres locaux) et ce, pour la totalité de son personnel, ainsi que sur les chantiers ouverts sur les lignes concernées de transports collectifs urbains de ce même réseau.

► L'unité de Contrôle n°76-3 (Rouen Sud), localisée à ROUEN, est constituée de dix sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-3-1** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

AMFREVILLE LA MIVOIE – BELBEUF – BOOS – GOUY - LA NEUVILLE CHANT D'OISEL – LES AUTHIEUX SUR LE PORT-SAINT-OUEN – QUEVREVILLE LA POTERIE – SAINT AUBIN-CELLOVILLE – YMARE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-3-2** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

BONSECOURS – FRANQUEVILLE SAINT PIERRE - FRESNE LE PLAN - LE MESNIL-ESNARD – MESNIL-RAOUL - MONTMAIN.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-3-3** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes : ELBEUF - LA LONDE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de ses exploitants ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est respectivement confié aux sections 76-2-12 et 76-3-5.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-3-4** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ORIVAL - SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de ses exploitants ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est respectivement confié aux sections 76-2-12 et 76-3-5.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-3-5** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

CAUDEBEC LES ELBEUF - CLÉON – SAINT PIERRE LES ELBEUF.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

En outre, elle est dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur exclusivement la partie du réseau urbain de transport en commun de la métropole Rouen Normandie – à l'exclusion des lignes scolaires – concernant le secteur d'ELBEUF : *Caudebec lès Elbeuf – Cléon – Elbeuf – Freneuse – La Londe – Saint Aubin lès Elbeuf – Saint Pierre lès Elbeuf – Tourville la Rivière*, dans la limite du territoire du département de la Seine Maritime, et à l'égard de son exploitant (siège social, établissements et autres locaux) et ce, pour la totalité de son personnel, ainsi que sur les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains desservant cette partie de ce même réseau.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-3-6** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

FRENEUSE - SOTTEVILLE SOUS LE VAL - TOURVILLE LA RIVIÈRE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de ses exploitants ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est respectivement confié aux sections 76-2-12 et 76-3-5.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-3-7** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

OISSEL - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY : secteur délimité par les voies suivantes : *rue des Cateliers (incluse), rue du Champ des Bruyères (incluse), rue de l'Orée du Rouvray (incluse), rue de Stockholm (incluse), limites des communes de Grand Quevilly et Sotteville-lès-Rouen, ZA du Madrillet, Technopôle du Madrillet, rue Etienne Dolet, rue Désiré Granet, Oissel, chemin de la folie, rue du Docteur Cotoni (toutes incluses).*

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-3-8** : elle est localisée à ROUEN et se compose d'une partie du territoire de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY délimitée par les voies suivantes : *rue des Cateliers (exclue), rue du Champ des Bruyères (exclue), rue de l'Orée du Rouvray (exclue), rue de Stockholm (exclue), Sotteville, sauf la zone délimitée par la rue Etienne Dolet, rue Désiré Granet, Oissel, chemin de la folie, rue du Docteur Cotoni.*

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-3-9** : elle est localisée à ROUEN et se compose d'une partie du territoire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN (sauf atelier SNCF des Quatre Mares) délimitée par les voies suivantes : *rue Saint-Yon, rue Eugène Tilloy, avenue du 14 juillet, Pont des Quatre Mares, chemin de la Mi-voie, limites des communes de St Etienne du Rouvray et du Petit Quevilly (toutes exclues).*

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-3-10** : elle est localisée à ROUEN et se compose d'une partie du territoire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN délimitée par les voies suivantes : *atelier SNCF des Quatre Mares, Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray, rue Saint-Yon (incluse), rue Eugène Tilloy (incluse), avenue du 14 juillet (incluse), Pont des Quatre-Mares, chemin de la Mi-voie, Chemin de Halage, limite de la commune de Saint Etienne du Rouvray.*

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

► L'unité de Contrôle n°76-4 (Le Havre), localisée au HAVRE, est constituée de quatorze sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-4-1** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

BERNIÈRES - BEUZEVILLE-LA-GRENIER - BEUZEVILLETTE - BOLBEC - BOLLEVILLE - GRUCHET-LE-VALASSE - LANQUETOT - LINTOT - MIRVILLE - NOINTOT - PARC-D'ANXTOT - RAFFETOT - ROUVILLE - SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT - SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE - TROUVILLE-ALLIQUERVILLE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-2** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

ANGERVILLE BAILLEUL - ANGERVILLE-L'ORCHER - ANGLÉSQUEVILLE-L'ESNEVAL - ANNOUVILLE VILMESNIL - AUBERVILLE LA RENAULT - BEAUREPAIRE - BEC DE MORTAGNE - BÉNARVILLE - BÉNOUVILLE - BORDEAUX-SAINT-CLAIR - BORNAMBUSC - BRÉAUTÉ - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX - CRIQUETOT-L'ESNEVAL - CUVERVILLE - DAUBEUF SERVILLE - ECRAINVILLE - ÉTRETAT - FONGUEUSEMARE - GODERVILLE - GONFREVILLE CAILLOT - GONNEVILLE-LA-MALLET - GRAINVILLE YMAUVILLE - HERMEVILLE - HEUQUEVILLE - HOUQUETOT - LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER - LE TILLEUL - MANNEVILLE LA GOUPIL - MENTHEVILLE - PIERREFIQUES - SAINT MACLOU LA BRIÈRE - SAINT SAUVEUR D'EMMALLEVILLE - SAINTE-MARIE-AU-BOSC - SAINT-JOUIN-BRUNEVAL - SAINT-MARTIN-DU-BEC - SAUSSEUZEMARE EN CAUX - TOCQUEVILLE LES MURS - TURRETOT - VATTETOT SOUS BEAUMONT - VERGETOT - VILLAINVILLE - VIRVILLE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

---

● **Section 76-4-3** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

ALVIMARE – ANCOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT – ANVÉVILLE – AUZOUVILLE-AUBERBOSC – BENNETOT – BERMONVILLE – BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD – CARVILLE-POT-DE-FER – CLEUVILLE – CLÉVILLE – CLIPONVILLE – ENVRONVILLE – FAUVILLE-EN-CAUX – FOUART – HATTENVILLE – HAUTOT-L'AUVRAY – HAUTOT-LE-VATOIS – HÉRICOURT-EN-CAUX – LE HANOUCARD – NORMANVILLE – OHERVILLE – OUDALLE : *à l'exception de la partie située au Sud du Canal du Havre à Tancarville, à l'Ouest de l'autoroute A 29 et au Nord de la route industrielle et de la partie située au Sud du Grand Canal du Havre et à l'Ouest de l'autoroute A 29 (celle-ci étant exclue)* - OURVILLE-EN-CAUX – RICARVILLE – ROBERTOT – ROCQUEFORT – ROUTES – SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE – SAINT-PIERRE-LAVIS – SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE – SANDOUVILLE – SOMMESNIL – THIOUVILLE – TRÉMAUVILLE – VEAUVILLE-LÈS-QUELLES – YÉBLERON.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe, à l'exclusion du chantier d'aménagement de l'entrée de ville du Havre.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

---

● **Section 76-4-4** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

ANCRETTEVILLE-SUR-MER – ANGERVILLE-LA-MARTEL – COLLEVILLE – CONTREMOULINS – CRIQUEBEUF-EN-CAUX – CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT – ÉCRETTEVILLE-SUR-MER – ÉLETOT – ÉPREVILLE – FÉCAMP – FROBERVILLE – GANZEVILLE – GERPONVILLE – GERVILLE – LES LOGES – LIMPIVILLE – MANIQUERVILLE – RIVILLE – SAINTE-HÉLÈNE-BONDEVILLE – SAINT-LÉONARD – SAINT-PIERRE-EN-PORT – SASSETOT-LE-MAUCONDUIT – SENNEVILLE-SUR-FÉCAMP – SORQUAINVILLE – THÉROULDEVILLE – THEUVILLE-AUX-MAILLOTS – THIERGEVILLE – THIÉTREVILLE – TOURVILLE-LES-IFS – TOUSSAINT – VALMONT – VATTETOT-SUR-MER – VINNEMERVILLE – YPORT – YPREVILLE-BIVILLE.

En outre, elle est dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur le chantier de construction et lors d'opérations de maintenance du parc éolien en mer au large de la commune de FECAMP, y compris ses installations terrestres situées en dehors du ressort territorial de la présente section, ainsi qu'à l'égard des marins, gens de mer et tous autres travailleurs occupés sur des navires participant à ce chantier de construction et à ces opérations de maintenance.

Sont exclues du ressort territorial de la présente section, les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008.

Sont également exclus les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-5** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

CAUVILLE-SUR-MER – ÉPOUVILLE – FONTAINE-LA-MALLET – FONTENAY – MANÉGLISE – MANNEVILLETTE – MONTIVILLIERS – NOTRE-DAME-DU-BEC – ROLLEVILLE – SAINT-MARTIN-DU-MANOIR.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-6** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes : GAINNEVILLE – HARFLEUR.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

En outre, elle est dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur toute l'étendue du chantier d'aménagement de l'entrée de ville du Havre.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-7** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

OCTEVILLE SUR MER – SAINTE ADRESSE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

En outre, elle est dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur l'ensemble du réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia) – à l'exclusion des lignes scolaires – et à l'égard de son exploitant (siège social, établissements et autres locaux) et ce, pour la totalité de son personnel, ainsi que sur les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau.

Sont exclues du ressort territorial de la présente section, les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008.

Sont également exclus les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-8** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

GRAND-CAMP – LA FRÉNAYE – LA TRINITÉ-DU-MONT – MÉLAMARE – NORVILLE – PETIVILLE – SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT – SAINT-MAURICE-D'ÉTÉLAN – SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE ;

- Partie des communes de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, LILLEBONNE et PORT-JERÔME- SUR-SEINE située au Nord de l'axe composé par la RD 982, la Route de Port Jérôme, l'avenue Charles de Gaulle, la RD 81 et la rue Henri Dunant.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-9** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- GONFREVILLE L'ORCHER (*à l'exception de la partie située au Sud du Grand Canal du Havre*) ;

- Partie du territoire de la commune d'OULDALLE située au Sud du Canal du Havre à Tancarville, à l'Ouest de l'autoroute A 29 et au Nord de la route industrielle.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'ensemble des établissements appartenant au Groupe Hospitalier du Havre.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-10** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

ÉPRETOT – ÉTAINHUS – GOMMERVILLE – GRAIMBOUVILLE – LA CERLANGUE – LA REMUÉE – LES TROIS-PIERRES - ROGERVILLE (*à l'exception de la partie située au Sud du grand canal du Havre*) – SAINNEVILLE – SAINT-AUBIN-ROUTOT – SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE – SAINT-LAURENT-DE-BRÈVEDENT – SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC – SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE – SAINT-VINCENT-CRAMESNIL – TANCARVILLE (*à l'exclusion de l'ouvrage du Pont de Tancarville et de toute l'étendue du chantier de réaménagement de ses accès et d'aménagements complémentaires sur la rive Nord*).

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-11** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- Zone portuaire du HAVRE : partie du territoire de la commune du HAVRE délimitée par les voies et bassins suivants : *bassin de la Manche (inclus), Quai Casimir Delavigne (exclu), bassin de la Barre (inclus), bassin Vauban (inclus), bassin de l'Eure (inclus), bassin Bellot (inclus), Pont et sas Vétillard (inclus), Bassin Vétillard (inclus), garage de Graville (inclus), Bassin Marcel Despujols (inclus), Canal du Havre à Tancarville (inclus), Canal Bossière (inclus), Grand Canal du Havre ;*
- Partie des communes de GONFREVILLE L'ORCHER, OUDALLE et ROGERVILLE située au Sud du Grand Canal du HAVRE et à l'Ouest de l'autoroute A 29.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

En outre, elle est chargée du contrôle du Grand port maritime du HAVRE (GPMH), y compris à l'égard des marins qui y sont employés.

Elle est également dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le ressort géographique de l'unité de contrôle n°76-4 pour le contrôle des entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-12** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- Partie des communes de LILLEBONNE, PORT-JERÔME-SUR SEINE et SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, située au Sud de l'axe composé par la RD 982, la Route de Port Jérôme, l'avenue Charles de Gaulle, la RD 81 et la rue Henri Dunant, dont la totalité de la zone industrielle de Port Jérôme ;
- Pont de Tancarville et toute l'étendue du chantier de réaménagement de ses accès et d'aménagements complémentaires (rive Nord et rive Sud).

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-13** (section à dominante agricole) : elle est localisée au HAVRE et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le ressort géographique de l'Unité de contrôle n°76-4, pour le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L.811-8, L.812-3 et L.813-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L.813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;
- Quel que soit leur régime de protection sociale :
  - les scieries répertoriées sous la sous-classe 16.10A de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) ;

- les silos de stockage de grains répertoriés sous les sous-classes 46.11Z et 46.21Z ;
- les entreprises et établissements de la filière équine (*élevage, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...*) répertoriés sous les sous-classes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z ;
- les golfs répertoriés sous les sous-classes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z ;
- les abattoirs répertoriés sous la sous-classe 10.11Z ;
- les sucreries répertoriées sous la sous-classe 10.81Z ;
- les teillages de lin répertoriés sous la sous-classe 13.10Z ;
- les activités d'accro-branche répertoriées sous la sous-classe 93.12Z ;
- les exploitants forestiers répertoriés sous la sous-classe 02.20Z ;
- les négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les sous-classes 33.12Z et 46.61Z ;
- les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;
- les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole ;
- les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe, à l'exclusion du chantier d'aménagement de l'entrée de ville du Havre.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-14** (section à dominante maritime) : elle est localisée au HAVRE et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le ressort géographique de l'Unité de contrôle n°76-4, pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port situé dans l'arrondissement du Havre, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon français non rattachés à un port situé dans cet arrondissement, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon étranger, en vertu des articles L.5548-1, L.5548-2 et L.5548-4 du Code des transports, pour les dispositions qui leur sont applicables, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

Cette compétence territoriale s'étend également sur ce même arrondissement pour l'exercice des missions de contrôle des entreprises d'armement maritime, des lycées et écoles maritimes, des activités liées à l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance du HAVRE et de FECAMP et des entreprises et établissements répertoriés sous les sous-classes suivantes de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) et ce, pour la totalité de leurs personnels (marins, gens de mer et salariés sédentaires) :

- 03.11Z : Pêche en mer ;
- 03.12Z : Pêche en eau douce ;
- 03.21Z : Aquaculture en mer ;
- 50.10Z : Transports maritimes et côtiers de passagers ;
- 50.20Z : Transports maritimes et côtiers de fret ;
- 50.30Z : Transports fluviaux de passagers ;

- 50.40Z : Transports fluviaux de fret ;
- 52.22Z : Services auxiliaires des transports par eau ;
- 85.53Z : Écoles de voile ou de navigation ne délivrant pas de certificats ou de permis commerciaux ;
- 93.29Z : Exploitation d'installations de transports de plaisance (marinas).

Elle est également chargée du contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : phares et balises en mer...), des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du Code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements.

En outre, elle est chargée du respect de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé en aval du Pont de Tancarville, y compris la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de l'Eure.

Est exclu du ressort territorial de la présente section, l'ensemble du chantier de construction et de maintenance du parc éolien en mer au large de la commune de FECAMP.

Sont également exclus les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 et le Grand port maritime du HAVRE (GPMH), y compris pour ce qui concerne les marins qui y sont employés.

**ARTICLE 3** : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer leur mission sur l'ensemble du périmètre de la région Normandie pour ce qui concerne exclusivement les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements ou de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, et les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

**ARTICLE 4** : L'arrêté du 28 avril 2015 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter du lendemain de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure et de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **21 MARS 2016**

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Normandie

Jean-François DUTERTRE



## ANNEXE

### Répartition du territoire de la commune d'ÉVREUX entre les sections d'inspection du travail

#### UNITE DE CONTROLE N° 27-1 (Ouest Eure) :

- ◆ Le secteur d'Évreux de la section **27-1-1** comprend les voies suivantes :

14 juillet (boulevard du) Abbé Lemire (rue de) Ader (rue Clément) Alsace (rue d') Amitié (rue de l') Ariane (rue) Auriol (rue J.) Avenir (rue de l') Balzac (rue Honoré de) Bastie (rue M.) Baudelaire (rue C. ) Boileau (rue) Bottolier (rue) Boucher (rue Hélène) Bouin (rue Jean) Calvaire (rue du) Camus (rue Albert) Chapelle (rue de la) Chateaubriand (rue) Cheminots (rue des) Chênes (rue des) Cité Nouvelle (rue de la) Clos Madelon (rue du) Cœur (rue Jacques) Cœur (rue Jacques) Colbert (rue) Colbert (rue) Colmar (rue de) Concorde (rue) Concorde (voie de la) Costes & Bellonte (rue) Coudres (rue de) Debordeaux (Sente) Delaune (rue A.) Descartes (place) Diderot (rue) Dreux (rue de) Duhamel (rue Georges) Espérance (rue de l') Espéranto (rue de l') Ferré (Allée Léo) Flaubert (rue Gustave) Forêt (rue de la) France (rue Anatole) Francfort (rue Bernard) Friche (rue de la) Friche du Buisson Garros (rue R.) Giraudoux (rue Jean) Guillaumet (rue H.) Jeunesse (rue de la) Joliot-Curie (rue F. et I.) Kennedy (place) La Bruyère (rue J. de) La Fontaine (rue J. de) Lamartine (rue) Langevin (rue Paul) Lemire (rue Abbé) Lemire (rue de l'abbé) Liban (rue du) Marnière-Riga (rue de la) Melleville (rue de) Mérimée (rue Prosper) Michelet (rue) Molière (rue) Moulin (rue Jean) Musset (place et rue A. de) Nancy (allée de) paix (rue de la) Pascal (rue) Péguy (rue Charles) Printemps (rue du) Rabelais (place) Rabelais (rue) Racine (rue Jean) Rêverie (rue de la) Rohaux (impasse) Rolland (rue Romain) Rousseau (rue J-J.) Rugby (rue de) Rüsselsheim (rue de) Saint-André (route de) Saint-Gratien (passage) Sand (rue George) Sangliers (rue des) Sémard (rue Pierre) Sémard (rue Pierre) Solidarité (rue de la) Strasbourg (rue de) Surleau (rue André) Vallerey (rue Georges) Verlaine (Square Paul) Voltaire (rue) Zola (rue Emile).

- ◆ Le secteur d'Évreux de la section **27-1-4** comprend les voies suivantes :

11 Novembre (rue du) 19 Mars 1962 (rue du) 28ème R. I. (rue du) 7e Chasseurs (rue du) Abreuvoir (impasse) Abruzzo (rue Ben) Aérostiers (rue des) Aisne (rue de l') Alizés (rue des) Alouettes (rue des) Anderson (rue) Argonne (rue d') Arromanches (rue d') Artois (rue de l') Aviron (rue d') Avranches (rue d') Barrault (rue JL) Baudoux (rue du Dr) Bayeux (rue de) Bessin (rue du) Bois Chaudron Borville-Dupuis (rue) Bouleaux (rue des) Bourqogne (rue de) Bretagne (rue de) Briqueterie (imp. de la) Broglie (rue Louis de) Buisson (rue F) Bunel (rue L. ) Carné (rue Marcel) Carpeaux (rue J. B.) Carrel (rue Armand) Cassin (rue René) cavée Rouge (rue de la) Champagne (rue de) Chaplin (rue Charlie) Chauvin (bd Georges) Claudel (rue Camille) Cler (impasse) Clos Bloche (chemin rural n° 7 dit du) Copernic (rue Nicolas) Corneille (rue) Corniche Pipos (rue de la) Côte Blanche (chemin de la) Côte Blanche (rue de la) Cottages (Mail des) Cottages (Place) Cottages (rue + place) Courseulles (rue de) Dardanelles (rue des) David (rue) Dixmude (rue) Douaumont (rue de) Doucerain (place Aimé) Duc de Bouillon (rue du) Dupont-de-l'Eure (place) Eparges (rue des) Falaise (allée de) Fellini (rue) Ferray (rue Edouard) Flandres (rue des) Galilée (rue ) Galois (rue Evariste) Garambouville (rue de) Garenne (allée de la) Gremillion (rue Jean) Guitry (rue Sacha) Guy (rue Alice) Harkis (rue des) Hitchcock (allée A.) Jardin l'Evêque (bd du) Jardins du Rabais (rue des) Jeanson (Rue Henry) Joffre (rue du Maréchal) Joséphine (rue) Jumièges (rue de) King (rue M.-L.) La Fayette (rue) Lancel (rue G) Lang (rue Fritz) Leclerc (rue du Gal) Loges (allée de la) Lombards (rue des)

Losay (rue Joseph) Isambard (rue) Maillol (rue Aristide) Malle (rue Louis) Mares de l'Horloge (rue des) Marne (rue de la) Mauriac (rue François) Melville (rue) Mendès-France (rue P.) Meuse (rue de la) Monduit (rue Henri) Monnerie (allée de la) Montgolfier (rue des Frères) Montmédy (rue de) Neubourg (anc. Route du) Neubourg (chemin du) Newton (rue Isaac) Normandie-Niemen (rue) Notre-Dame de Lorette (rue) Oise (rue de l' ) Orient (rue de l' ) Ourcq (rue de l') Pagnol (rue Marcel) Panorama (rue du) Petit Collège (rue du) Petites Bruyères (allée des) Piedfer (rue Désiré) Pierre de Ronsard (rue) Pont de fer (rue du) Promenade de l'Iton Rabais (rue du) Reims (rue de) Renaud (rue M.) Rethondes (rue de) Rivières (chemin + rue) Rochette (rue de la) Rochette (sentier de la ) Rodin (rue Auguste) Roux (rue du Dr.) Sacquenville (chemin de) Saint-Michel (chemin et impasse) Saint-Sauveur (rue) Saint-Taurin (place) Saint-Thomas (rue) Saint-Thomas (ruelle) Saint-Wandrille (rue de) Salonique (rue de) Sartre ( rue J.-P. ) Schweitzer (rue Albert) Scierie (rue de la) Somme (rue de la) Surcouf (rue) Tati (rue Jacques) Tinguely (rue Jean) Tisserands (rue des) Tombettes (rue et sente des) Tordue (échelette) Truffaut (rue François) Val Iton (rue du) Valème (rue de) Valette (rue de la) Valmy (rue de) Vaux (rue de) Verderie (rue de la) Verne (rue Jules) Vian (rue Boris) Vierge (place de la) Vignes (allée des) Vigo (rue Jean) Vimy (rue de) Wells (rue Orson) Ypres (rue d') Yser (allée de l') Yser (rue de l').

◆ Le secteur d'Évreux de la section 27-1-5 comprend les voies suivantes :

8 Mai 1945 (rue du) Adélaïde et J Janin (boulevard) Alline (rue) Ampère (rue) Authieux (rue des) Barrey (rue de) Beauniez-Lelièvre(rue) Bellevue (rue de) Benet (rue Armand) Bernard (rue G.) Blé (rue au) Bleuets (rue des) Branly (rue) Brossolette (rue P.) Buzot (rue) Chambeaudouin (boulevard) Chantier (rue du) Charcot (rue) Churchill (avenue Winston) Coquelicots (rue des) Curie (rue P. et M.) Delhomme (rue) Ducey (rue Henry) Dulong (rue) Europe (rue de l') Floréales (allée des) Franklin (rue Benjamin) Fusillés (rue des) Gagarine (rue Youri) Hardencourt (rue d') Harpe (rue de la) Herriot (rue du Capit.) Ivry la Bataille (rue d') Janin (boulevard Jules) Jardin Botanique(rue du) Jaurès (rue Jean) Justice (rue de la) Lattre de Tassigny (rue de) Legras (rue Oscar) Lelièvre (rue) Lepouzé (rue) Lerat (rue du Dr) Letellier (rue du Commandant) Le Thuillier (rue A.) Libération (rue de la) Lorraine (rue de) Lumière (rue des Frères) Maillot (rue) Maillot (sente) Maraîchers (rue des) Marguerites( rue des) Millet (rue) Moulin Abbesse (rue du) Mulhouse (rue de) Muscaris (rue des) Netreville (rue de) Passot (rue) Paul (rue Marcel) Perrin (rue) Pasteur (boulevard) Prévoyance (rue de la forêt ) Puits Carré (rue du) République (place de la) Résistance (rue de la) Ridel (rue Hector) Roche (Place Gilles) Ronde (rue de la) Roosevelt (rue F.-D.) Saint (rue) Saint-Aquilin (rue) Saint-Louis (rue) Val Thomas (rue du) Yourcenar (rue Marguerite).

◆ Le secteur d'Évreux de la section 27-1-6 comprend les voies suivantes :

Baudot (place Marcel) Brassens ( Square G.) Charles II de Navarre (promenade) Chartraine (rue) Clémenceau (place) Corbeau (rue Charles) Costeley (rue Guillaume) De Flocques Robert (promenade) Gaulle (place du G<sup>al</sup> de) Gilles (ruelle) Grand Carrefour (place du) Grenoble (rue de) Horloge (rue de l') Mandle (Place Armand) Marché (passage du) Meilet (rue du) Notre Dame (Parvis) Oursel (rue du Docteur) Oursel (placette) Petite Cité (rue de la) Saint-Denis (ruelle) Saint-Nicolas (rue) Saint-Pierre (éch.) Saint-Pierre (rue) Sarrail (place G.) Sepmanville (place) Soupirs (allée des) Théâtre Romain (rue du) Verdun (rue de) Vieille Gabelle (rue de la).

◆ Le secteur d'Évreux de la section **27-1-7** comprend les voies suivantes :

Berthe (route) Biches (rue des) Bruyères (rue des) Canada (rue du) Cézanne (rue Paul) Cités Unies (boulevard des) Delacroix (allée E.) Druides (rue des) Dufy (allée Raoul) Ecureuils (rue des) Euler (rue) Fragonard (allée J.-H) Gauguin (allée Paul) Géricault (rue) Graveron (route de) Habit (route de l') Jaquard (rue) Léger (allée Fernand) Matisse (Allée) Monet (rue Claude) Picasso (rue Pablo) Politzer (rue et route G.) Pottier (route) Prieur (route du) Primevères (route des) Renoir (allée Auguste) Tal-Coalt (rue P.) Toulouse-Lautrec (rue H.) Trémouille (allée de la) Utrillo (allée Maurice) Van Gogh (rue) Washington (rue de) Watteau (rue).

◆ Le secteur d'Évreux de la section **27-1-8** comprend les voies suivantes :

Allende (boulevard Salvador) Avrilly (impasse et rue d') Becquerel (rue Henri) Bernoulli (rue des Frères) Berthelot (rue Marcelin) Clos (impasse du) Clos Ste Anne (rue + impasse) Damville (rue de) Fourier (rue) Lakanal (rue) Langle de Cary (rue G<sup>al</sup> de) Lavoisier (impasse) Lavoisier (rue) Monge (rue) Parc d'Activité de la Forêt Poincaré (rue Henri) Président Allende (boulevard du) Saint Germain (rue de) Sainte-Anne (impasse) Sainte-Anne (rue du Clos).

◆ Le secteur d'Évreux de la section **27-1-9** comprend les voies suivantes :

Abbé Rochard (rue) Arc (rue Jeanne d') Ardèche (rue de l') Aumont (rue) Barchou (rue Blanche) Beaumont (rue de) Beauvoir (allée Simone de) Bel-Ebat (allée du) Bergonié (rue) Bergouignan (rue du Dr) Berlioz (rue) Blériot (rue) Boieldieu (rue) Bonneau (rue Paul) Braille (rue Louis) Breteuil (route de) Briand (avenue Aristide) Buffardièrre (boulevard de la) Buisson St .Jean (rue du) Cavée Boudin (rue de la) Chalets (rue des) Champs de Courses Champs d'enfer (impasse du) Château (avenue du) Clos Hutin (route du) Colas (rue) Conches (route de) Côte de la Madeleine Coubertin (rue Pierre de) D'arc (rue Jeanne) Delevallée (promenade Max) Domaine (rue du) Du Pouget (place Bertrand) Dubais (rue) Epargne (rue de l') Fédération (rue de la) Foch (avenue du M<sup>al</sup>) Forières (rue + impasse) Gambetta (boulevard) Gare (place de la) Guindey (rue du D') Guynerner (rue) Harrouard (rue d') Haut Collet (sente du) Hippodrome (allée de l') Huet (rue du P<sup>rs</sup>) Hugo (rue Victor) Laennec (Rue du D') Lagrange (rue Léo) Lair (rue) Lemée (rue Paul) Leroy (boulevard Modeste) Lethière (rue du D') Lopez Francis (rue) Maridor (rue) Marronniers (rue des) Maupassant (rue Guy) Maurice (allée et rue) Mermoz (rue Jean) Meunier (rue Arsène) Moulin Vieux (rue du) Mozart (rue) Navarre (place de) Nicolle (passage C.) Normandie (boulevard de) Oiseaux (rue des) Orléans (rue d') Panama (rue de) Pannette (rue de) Papin (rue Denis) Petit (rue) Plaine (rue de la) Plus que tout (rue du) Porte (allée Pascal) Portevin (rue) Poterie (rue de la) Poussin (rue Nicolas) Quinconces (rue des) Rochard (rue de l'Abbé) Rossi (Allée Tino) Sablonnière (rue de la) Saint-Exupéry (rue) Saint-Saëns (rue) Sarraute (allée Nathalie) Schœlcher (rue Victor) September (rue Dulcie) Sourbelle (rue et impasse) Tilleuls (impasse des) Tyssandier (rue Léon) Politzer (rue et route G. côté trangis).

#### UNITE DE CONTROLE N° 27-2 (Est Eure)

◆ Le secteur d'Évreux de la section **27-2-7** comprend les voies suivantes :

Amiot (rue Françoise) Ancien chemin de Paris Argence (rue d') Argence (sente) Babeuf (rue) Bara (rue) Bart (rue Jean) Bayet (rue Albert) Bégonias (rue des) Bergers (rue des) Bohy (place du) Bois des Communes (rue du) Bois Saint Jean (rue du) Bordeaux (rue de) Brandt (rue W.) Bréguet (rue L.) Bruxelles (rue de) Bûcherons (rue des) Buisson de Fauville

{rue du) Calmette (rue P<sup>r</sup>) Carnot (rue de) Cartier (rue Jacques) Censurière (rue de la) Chassant (rue Alphonse) Château d'eau (rue du) Clos de Nétreville (rue) Colette (rue) Colomb (rue Christophe) Coteau (sente du) Coudray (rue du) Cousty (rue) Croix Feslon (chemin de la) Danton (rue) Delage (rue Louis) Denet (rue Charles) Déportés (rue des) Desmoulins (rue C. et L.) Du Guesclin (rue) Duguay-Trouin (rue) Dunant (rue Henri) Faubourg-St-Léger (rue du) Fauville (rue de) Fer à Cheval (rue du) Ferry (rue Jules) Fleming (rue) Gay-Lussac (rue) Géraniums (rue des) Gravigny (rue de) Hoche (rue) Huet (chemin de) Industrie (rue de l') Kellermann (rue) Kléber (rue) Laboureurs (rue des) Lasneval (rue Alberte) Levassor (rue Emile) Lindet (rue des Frères) Lome (rue de) Louverture (rue de) Lurcat (Jean) Luxembourg (rue du) Magellan (rue) Marceau (rue) Maury (allée Louis) Meuniers (chemin des) Michel (Impasse Louise) Moislains (rue de) Monnet (rue Jean) Monod (impasse et rue) Ney (rue Maréchal) Paris (ancien chemin) Paris (route de) Pignon (rue Edouard) Pommiers (allée des) Poulain (rue du D') Renaissance (rue de la) Réservoirs (rue des) Rever (rue de) Robespierre (rue) Rome (rue de) Sabotiers (rue des) Saint-Just (rue) Saint-Léger (rue) Serpente (rue) Suffren (place) Triolet (rue Elsa) Val Fleuri (rue du) Vernon (rue et route de) Vignes (sente des) Vignes (voie des) Vigor (rue) Violettes (rue des) Vulcain (rue) Hardencourt (rue d' (après N° 48 et 63)) Cocherel (rue de) Delahaye (rue Emile) Nobel (rue Alfred) Panhard (rue René) Rougemare (rue de la - incluant la partie sur Fauville) Cocherel (impasse : incluant la partie sur le Vieil Evreux).

### **Répartition du territoire de la commune de DIEPPE entre les sections d'inspection du travail**

#### **UNITE DE CONTROLE N° 76-1 (Rouen-Dieppe) :**

- ◆ Le secteur de DIEPPE de la section **76-1-6** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes (toutes incluses) : la Cavée de Caude-Côte, le chemin du Prêche, rue du Faubourg de la Barre, rue Toustain, rue de la Barre, rue St Jacques, rue de la Boucherie, rue Notre-Dame, Pont Jehan Ango, quai du Carénage, quai Galliéni, quai de l'Yser, front de mer.

- ◆ Le secteur de DIEPPE de la section **76-1-7** est composé comme suit :

Territoire de la commune associée de Neuville-lès-Dieppe.

- ◆ Le secteur de DIEPPE de la section **76-1-8** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : route du Petit Appeville (incluse), rocade Janval (incluse), limite des communes d'Hautot sur Mer, de Saint-Aubin sur Scie et de Rouxmesnil Bouteilles.

- ◆ Le secteur de DIEPPE de la section **76-1-9** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : cavée de Caude-Côte, chemin du Prêche, rue du Faubourg de la Barre, rue Toustain, rue de la Barre, rue Saint-Jacques, rue de la Boucherie, rue Notre-Dame (toutes exclues), quai Duquesne, quai Bérigny, quai du Tonkin, quai Guynemer, quai du Québec, quai de Norvège, avenue de Bréauté (tous inclus), rocade de Dieppe, rocade de Janval, route du Petit Appeville (toutes exclues).

## Répartition du territoire de la commune de ROUEN entre les sections d'inspection du travail

### UNITE DE CONTROLE N° 76-2 (Rouen Nord) :

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-2-6** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : la Seine, rue Amédée Dormoy (exclue), rue de Constantine (exclue), Boulevard Jean Jaurès (exclu), limites des communes de Mont Saint Aignan, Déville-lès-Rouen et Canteleu.

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-2-7** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : boulevard des Belges (inclus) à partir du n°49, place Cauchoise, rue St Gervais (incluse), Cavée St Gervais (incluse), limite des communes de Mont Saint Aignan, boulevard Jean Jaurès (inclus), rue de Constantine (incluse), rue du Contrat Social (incluse) jusqu'au boulevard des Belges.

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-2-9** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : boulevard des Belges (inclus) jusqu'au n°47, rue du Contrat Social (exclue), place de la Madeleine (exclue), rue de Constantine (exclue), rue Amédée Dormoy jusqu'aux n°50-61 (incluse).

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-2-11** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : Sud de la Rocade Nord-Est, quai du Pré aux Loups (inclus), limites des communes de Bonsecours, Saint Léger du Bourg Denis et Darnétal.

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-2-12** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : route de neufchâtel (incluse), rue Louis Ricard (incluse), place de l'Hôtel de Ville (incluse), rue de la République (exclue) jusqu'à la Seine, quai de Paris (inclus), boulevard Gambetta (exclu), rocade Nord-Est (incluse), limites des communes de Bihorel et Bois-Guillaume.

### UNITE DE CONTROLE N° 76-3 (Rouen Sud) :

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-1** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : avenue Jean Rondeaux (du n°2 au n°38 et du n°25 au n°57), Bd de l'Europe (exclu), rue de la Motte, Port de Rouen rive gauche, rue de Sotteville (exclue), Sud III, limite des communes de Sotteville-lès-Rouen, du Petit-Quevilly et Grand Quevilly.

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-2** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : quai du Havre, boulevard des Belges (exclu), rue Jeanne d'Arc (incluse), rue Racine (incluse), place Martin Luther King (incluse), rue aux Ours (incluse).

◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-3** est délimité comme suit :

Secteur délimitée par les voies suivantes : île Lacroix, quai Cours de la Reine, viaduc d'Eauplet, pont Mathilde, avenue Champlain (incluse), pont Corneille, rue Lafayette (incluse), rue d'Elbeuf (incluse), boulevard de l'Europe (inclus), rue de Sotteville (incluse), limite de la commune de Sotteville-lès-Rouen.

◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-4** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : quai Jean Moulin (inclus), avenue Champlain (exclue), rue Lafayette (exclue), rue d'Elbeuf (exclue), boulevard de l'Europe (inclus), avenue Jean Rondeaux (du n°1 au 27), quai Cavalier de la Salle.

◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-5** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : quai de la Bourse, quai Pierre Corneille, rue de la République (incluse), rue St Romain (exclue), rue du Gros Horloge (exclue), rue Jeanne d'Arc (exclue).

◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-6** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : rue Racine (exclue), place Martin Luther King (exclue), rue aux Ours (exclue), rue Jeanne d'Arc (incluse jusqu'à la rue Morand), boulevard de la Marne (exclu), boulevard des Belges (exclu).

◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-7** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : rue Jean Lecanuet, rue de la République (incluse), rue St Romain (incluse), rue du Gros Horloge (incluse), rue Jeanne d'Arc (exclue).

◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-10** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : route de Neufchâtel (exclue), rue Louis Ricard (exclue), rue Jean Lecanuet (exclue), rue Jeanne d'Arc (incluse à partir de la rue Morand), boulevard de la Marne (inclus), cavée St Gervais (exclue), rue St Gervais (exclu), limites des communes de Mont Saint Aignan et Bois-Guillaume.

### **Répartition du territoire de la commune du HAVRE entre les sections d'inspection du travail**

#### **UNITE DE CONTROLE N° 76-4 (Le Havre) :**

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-1** est délimité comme suit :

(secteur Champs Barrets) délimité par : boulevard de Leningrad (côté Sud - numéros pairs), Rond-point de la Brèque (inclus), limite Est de la commune du Havre, Canal du Havre (exclu), Bassin Marcel Despujols (exclu), Garage de Graville (celui-ci étant exclu), boulevard de Graville (numéros pairs).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-2** est délimité comme suit :

(Ville Haute Ouest) délimité par les voies suivantes : rue Claude Monet (numéros impairs), rue de Sainte Adresse (numéros impairs), rue d'Étretat (numéros impairs), Rue Président Wilson (numéros impairs), rue Georges Braque (numéros impairs), rue Génestal (numéros impairs), parvis Saint Michel (numéros impairs), avenue René Coty (numéros impairs), rue Maréchal Joffre (numéros impairs), Montée du Tunnel Jenner (numéros impairs), Tunnel Jenner (celui-ci étant inclus), Rue Pierre Mendès France (numéros impairs), rue Eugène Mopin (numéros impairs), Avenue du Général de Gaulle (numéros impairs), Route de Rouelles (incluse), rue Louis Lumière (incluse), limite Nord de la commune du Havre, rue Louis Blériot (numéros impairs), Route d'Octeville (numéros impairs), limite Ouest de la commune du Havre.

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-3** est délimité comme suit :

(secteur Graville) délimité par les voies suivantes : rue Général Ferrié d'Aplemont (numéros pairs), rue Andrei Sakharov (numéros pairs), rue Pablo Neruda (numéros pairs), rue Salvador Allende (numéros pairs) , Tunnel Jenner (exclu), montée du Tunnel Jenner (exclue), cours de la République (numéros pairs), rue Demidoff (numéros impairs), rue Jean Jacques Rousseau (numéros pairs), boulevard Winston Churchill (inclus), Boulevard de Leningrad (côté Nord - numéros impairs), Rond- Point de la Brèque (exclu).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-5** est délimité comme suit :

(secteur Route du Hoc) délimité par les voies suivantes: route industrielle Sud, route de la pointe du Hoc, limite Est de la commune du Havre.

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-6** est délimité comme suit :

(Quartier de l'Eure) délimité par les voies et bassins suivants : Bassin Vauban (exclu), Bassin de l'Eure (exclu), Bassin Bellot (exclu), pont et sas Vétillard (exclu), Bassin Vétillard (exclu), boulevard de Graville (numéros impairs), rue Docteur Piasceki (incluse), rue des Briquetiers (incluse), Esplanade de l'Europe (incluse).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-7** est délimité comme suit :

(Sous-Préfecture) délimité par les voies suivantes : Place de l'Hôtel de Ville (exclue), Boulevard de Strasbourg (numéros impairs), Cours de la République (numéros impairs), rue du Maréchal Joffre (numéros pairs), Avenue René Coty (numéros pairs).

(Dollemard) délimité par les voies et limite suivantes : limite Sud de la commune du Havre, rue Louis Blériot (numéros pairs), Route d'Octeville (numéros pairs).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-8** est délimité comme suit :

(Ville Haute Est) délimité par les voies suivantes : Montée du Tunnel Jenner (numéros pairs), rue Pierre Mendès France (numéros pairs), rue Eugène Mopin (numéros pairs), Avenue Général de Gaulle (numéros pairs), limites Nord et Est de la commune du Havre, Rue Général Ferrié d'Aplemont (numéros impairs), rue Andrei Sakharov (numéros impairs), rue Pablo Neruda (numéros impairs), rue Salvador Allende (numéros impairs).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-10** est délimité comme suit :

(secteur Plage/Hôtel de Ville) délimité par les voies suivantes : rue Claude Monet (numéros pairs), rue de Sainte Adresse (numéros pairs), rue d'Étretat (numéros pairs), rue du Président Wilson (numéros pairs), rue Georges Braque (numéros pairs), rue Génestal (numéros pairs), parvis St Michel (numéros pairs), Avenue René Coty (numéros pairs) , Place de l'Hôtel de ville (incluse), rue de Paris (numéros impairs), Chaussée Kennedy (incluse), Boulevard Clémenceau (inclus), Boulevard Albert 1er (inclus).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-11** est délimité comme suit :

(secteur route du Hoc) délimité par les voies suivantes : route industrielle Nord, route du canal Bossière, limite Est de la commune du Havre.

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-12** est délimité comme suit :

(Bassin du Commerce/Saint François) délimité par les voies et bassins suivants : Boulevard de Strasbourg (numéros pairs), rue Général Archinard (numéros impairs), Chaussée Pompidou (exclue), Quai Casimir Delavigne (inclus), Quai de Southampton (inclus), rue de Paris (numéros pairs), Place de l'Hôtel de Ville (exclue).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-13** est délimité comme suit :

(secteur gare) délimité par les voies suivantes : boulevard de Strasbourg (numéros pairs), cours de la République (numéros pairs), rue Demidoff (numéros pairs), rue Jean Jacques Rousseau (numéros impairs), quai Colbert (inclus), rue André Carette (incluse), chaussée Pompidou (incluse), rue du Général Archinard numéros pairs.



UT 27 DIRECCTE

27-2016-03-21-001

récépissé de déclaration Benoit LETELLIER



**Récépissé de déclaration N° 2016-16  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751549767  
N° SIREN 751549767**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 15 mars 2016 par Monsieur Benoît LETELLIER en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme LETELLIER Benoît dont l'établissement principal est situé 7 rue du Caporal Harris Résidence du Val 27500 ST GERMAIN VILLAGE et enregistré sous le N° SAP751549767 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

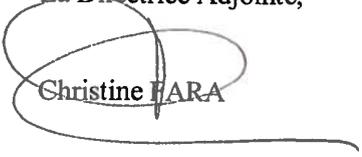
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 21 mars 2016

Pour le Préfet de l'Eure  
P/Le Directeur de l'unité Départementale,  
La Directrice Adjointe,

  
Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-03-15-001

récépissé de déclaration Nicolas Winterstein

Téléphone : 02 32 24 86 58  
Télécopie : 02 32 24 86 95

**Récépissé de déclaration n° 15-2016  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804484046  
N° SIREN 804484046**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 10 mars 2016 par Monsieur Nicolas Winterstein en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme Winterstein Nicolas dont l'établissement principal est situé 13 chemin des Valmeux apt 28 27200 VERNON et enregistré sous le N° SAP804484046 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

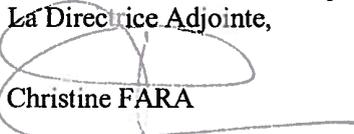
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 14 mars 2016

Pour le Préfet de l'Eure  
P/Le Directeur de l'unité Départementale,  
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-03-14-003

récépissé déclaration modificatif SARL GPAAD Valérie  
BELUS

**Récépissé de déclaration modificatif n° 2016-14  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/530496710  
N° SIRET : 530496710 00019**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une demande de renouvellement d'agrément pour le département de l'Eure et de l'Oise, ainsi qu'une demande d'extension d'agrément pour le département du Val d'Oise et de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 14 décembre 2015 par la S.A.R.L. G.P.A.A.D, dénomination sociale BELUS Valérie, dont le siège social est situé 6, rue de l'Eglise - 27870 VESLY.

Après l'examen du dossier d'agrément, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif a été enregistré au nom de la S.A.R.L. G.P.A.A.D, dénomination sociale BELUS Valérie, sis(e) 6, rue de l'Eglise – 27870 VESLY et enregistré sous le N° SAP/530496710 pour les activités suivantes :

Sur le territoire national :

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sur le département de l'Eure (27), de l'Oise (60) et du Val d'Oise (95), pour les activités suivantes, relevant de l'agrément, jusqu'au 9 mars 2021 :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

**Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 14 Mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur de l'Unité Départementale,  
La directrice adjointe



Christine FARA